



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°258**

PUBLIÉ LE 3 NOVEMBRE 2022

Sommaire

Préfecture du Nord / secrétariat général / direction de la réglementation et de la citoyenneté

- arrêté préfectoral du 3 novembre 2022 réglementant le dépannage et l'enlèvement des véhicules sur les autoroutes non-concédées du Nord A1, A2, A16, A21, A22, A23, A25 et A27, les voies express de l'arrondissement de Lille, RN356 – RN227, RM652 et RM656 et continuation de l'A25 (RN 225 et RD 625)
- arrêté préfectoral du 3 novembre 2022 réglementant le dépannage et l'enlèvement des véhicules en circonscriptions de sécurité publique de Lille, Roubaix et Tourcoing (hors voies express, RN356 – RN227, RM652 et RM656)

Direction départementale de la protection des populations du Nord

- arrêté N° 2022-911 du 2 novembre 2022 de levée déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

- récépissé du 29 octobre 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 918960964 Siret : 91 896 096 400 016 EXPANSION 59 Avesnes - sur - Help
- arrêté du 28 octobre portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département du Nord - Madame Valérie RAVIART*
- arrêté du 28 octobre portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département du Nord - Madame Ludivine RENIER*

*** Les coordonnées personnelles des intéressés contenues dans ces arrêtés ne sont pas visibles. Elles peuvent être consultables ou communicables dans le cadre des dispositions relatives au droit d'accès aux documents administratifs.**

Direction interrégionale des services pénitentiaires des Hauts-de-France – centre pénitentiaire de Lille - Annoeullin

- arrêté du 1^{er} novembre 2022 portant délégation de signature en matière disciplinaire (1^{er} surveillant et major)
- arrêté du 1^{er} novembre portant délégation de signature

Centre hospitalier de Valenciennes

- décision N° 8480 du 17 octobre 2022 déterminant le prix de journée hébergement de l'EHPAD SERBAT applicable aux résidents non pris en charge au titre de l'aide sociale



PRÉFET DU NORD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale
et de la circulation routière

Arrêté préfectoral réglementant le dépannage et l'enlèvement des véhicules sur les autoroutes non-concédées du Nord A1, A2, A16, A21, A22, A23, A25 et A27, les voies express de l'arrondissement de Lille, RN 356 - RN 227, RM 652 et RM 656 et continuation de l' A25 (RN 225 et RD 625).

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne et accidentés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2020 réglementant le dépannage et l'enlèvement des véhicules sur les autoroutes non-concédées du Nord A1, A2, A16, A21, A22, A23, A25 et A27, les voies express de l'arrondissement de Lille, RN 356 - RN 227, RM 652 et RM 656 et continuation de l' A25 (RN 225 et RD 625) et le cahier des charges annexé ;

Vu l'avis émis par la commission consultative d'agrément des professionnels des services de dépannage et d'enlèvement des véhicules, en sa séance du 20 octobre 2022 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 : Sur les autoroutes non-concédées A1, A2, A16, A21, A22, A23, A25 et A27, les voies express de l'arrondissement de Lille, RN356-RN227, RM 652 et RM 656 et continuation de l'A25 (RN 225 et RD 625), les conditions d'intervention des dépanneurs agréés pour le dépannage et l'enlèvement des véhicules immobilisés sont assurées dans les conditions du cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté susvisé du 6 février 2020 et le cahier des charges qui lui est annexé sont abrogés.

Article 3 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Délégation à la sécurité routière / SDPUR / BLR (adresse postale : Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08).

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex) ;

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et notifié aux membres de la commission d'agrément.

Fait à Lille, le **03 NOV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

**AUTOROUTES NON CONCÉDÉES DU NORD A1, A2, A16, A21, A22, A23, A25, et A27*, VOIES EXPRESS DE L'ARRONDISSEMENT DE LILLE, RN 356-RN 227, RM 652 et RM 656 ET CONTINUITÉ DE L' A25 (RN 225 et RD 625)
CAHIER DES CHARGES FIXANT LES RÈGLES DE DÉPANNAGE ET D'ENLÈVEMENT DES VÉHICULES IMMOBILISÉS**

PRÉAMBULE :

Considérant les objectifs de la sécurité routière sur les voies où les conditions de circulation conjuguent vitesse élevée et importance du trafic.

Considérant, au regard de ces enjeux, que le service de dépannage remorquage doit être compatible avec les exigences particulières de l'ordre et de la sécurité publics découlant des caractéristiques des voies listées dans le présent cahier des charges.*

L'activité de dépannage sur le réseau autoroutier non concédé et les voies express du Nord est exercée par des professionnels agréés dans les conditions du présent cahier des charges.

Les dispositions du présent cahier des charges ne s'appliquent que par l'intermédiaire des forces de l'ordre, dans les cas précisés à l'article 1.

ARTICLE 1 : OBJET DU CAHIER DES CHARGES

Le recours à des professionnels agréés dans un cadre organisé permet de s'assurer que les entreprises concernées seront en mesure de remplir leurs missions et répond à un objectif de sécurité routière.

Le présent cahier des charges définit les modalités d'agrément et d'intervention des professionnels du dépannage-remorquage agréés, admis à assurer le dépannage ou l'enlèvement des véhicules légers et des poids lourds ainsi que le transport de leurs passagers sur le réseau autoroutier non-concédé et les voies express de l'arrondissement de Lille dont la liste est annexée au présent cahier des charges.*

Les forces de l'ordre font appel à un dépanneur agréé, de permanence :

- soit à la demande expresse de l'utilisateur ;
- soit lorsque le dégagement de la voie s'avère nécessaire, le conducteur étant hors d'état de manifester sa volonté ;
- soit sur réquisition des forces de l'ordre, en vertu de l'urgence.

ARTICLE 2 : PRINCIPES ET ORGANISATION DU DÉPANNAGE ET D'ENLÈVEMENT

1- définition

Le dépannage a pour objet de remettre les véhicules en état de marche dans un délai raisonnable ou, lorsque cela n'est pas possible, de les évacuer de la voie publique.

Il comprend :

- les interventions de dépannage sur place qui consistent en la fourniture de carburant, d'huile, d'eau ou en réparations de mécanique simple effectuées dans un délai raisonnable et sous réserve de l'appréciation des conditions de sécurité par les services de police ;
- les opérations d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;
- l'évacuation des marchandises selon les modalités prévues au 4 du présent article.

* les secteurs routiers gérés par la DIR Nord, par la MEL ou le Conseil départemental du Nord (CD 59) figurent en annexe 1

2- les principes

Les professionnels du dépannage-remorquage agréés sont répartis par secteur d'intervention.

Le service de dépannage fonctionne 24 h/24 tous les jours de l'année (y compris les dimanches et jours fériés).

Les demandes de dépannage sont transmises exclusivement par les forces de l'ordre, aux seuls professionnels agréés et en fonction du calendrier des permanences.

3- la permanence

La permanence commence le lundi à 8 heures 00 pour se terminer le lundi suivant à 8 heures 00.

Le tableau de permanence est établi pour un an (avec une adaptation de la durée pour les dépanneurs qui bénéficieraient d'un agrément probatoire).

Une proposition de tableau est établie par Mobilians pour l'année civile comprenant, pour chaque permanence, un titulaire et un suppléant ; elle est validée par la préfecture en lien avec la DIR Nord, la MEL et le CD 59. Les fonctions de titulaire et de suppléant s'exercent à tour de rôle.

Le tableau de permanence est communiqué à la préfecture ainsi qu'à la Direction départementale de la sécurité publique du Nord, à la Direction inter-départementale des routes (centre ingénierie et de gestion du trafic), à la direction zonale des CRS, à la Métropole européenne de Lille et au Conseil départemental du Nord au moins un mois avant son application.

Lorsqu'un appel d'usager en difficulté parvient aux forces de l'ordre, sous réserves et avec toutes les limites rencontrées quant aux indications possibles de localisation fournies par l'automobiliste en détresse pour identifier le secteur concerné, celles-ci contactent obligatoirement le dépanneur prévu dans le tour de permanence. Ce dernier ne peut déléguer à un autre garagiste la mission qui lui a été confiée.

Seules les forces de l'ordre peuvent décider de faire appel au suppléant et le cas échéant, en dernier ressort, à un dépanneur de leur choix, agréé dans le secteur considéré.

4- les situations exceptionnelles

Lorsque le nombre de véhicules à traiter dépasse ses capacités, le dépanneur avertit les forces de l'ordre afin que celles-ci fassent appel à un autre dépanneur agréé du même secteur.

Si la situation l'exige, les forces de l'ordre peuvent faire appel à autant de garagistes agréés que nécessaire, sans qu'il soit tenu compte des tours de permanence.

Cas particulier de l'évacuation des marchandises

L'évacuation des marchandises vise à restituer la voie à la circulation dans les meilleurs délais possibles. Cette mission doit s'exercer dans le respect de la sécurité des intervenants et des usagers de la route.

a) L'interdiction d'intervention des dépanneurs

- Evacuation des matières dangereuses :

En application de l'article L1424-2 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voie terrestre, seuls les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) sont fondés à intervenir. Il appartient aux forces de l'ordre, alertées le cas échéant par le dépanneur remorqueur, d'aviser le SDIS.

-Evacuation des animaux :

En cas de dépannage ou de remorquage de poids lourds transportant des animaux, les forces de l'ordre ou le dépanneur alertent les services vétérinaires de la direction départementale de la protection des populations, seule habilitée à assurer l'évacuation des animaux, morts ou vivants.

b) Une priorité, le relevage chargé

Dans l'hypothèse d'un accident impliquant un poids lourd couché sur la chaussée, la priorité est donnée à un relevage chargé, si techniquement cela s'avère possible.

En cas d'impossibilité matérielle du dépanneur de procéder à ce type de relevage, conformément aux dispositions de l'article 4-3 modalités techniques de l'intervention du présent cahier des charges, celui-ci en informe immédiatement les forces de l'ordre et le gestionnaire de la voirie qui sollicitera un dépanneur capable de réaliser la prestation.

c) L'évacuation des marchandises déversées sur la chaussée

Si le dépanneur remorqueur estime être en capacité de procéder à l'enlèvement des marchandises, il mobilise les moyens nécessaires à l'intervention.

Dans le cas contraire, il avise le gestionnaire de la voirie, la DIR Nord pour l'ensemble des voies à l'exception des interventions sur la RM 652 et la RM 656 dont la gestion est assurée par les services de la MEL et de la RD 625 dont la gestion est assurée par les services du CD 59. En lien avec les forces de l'ordre, le gestionnaire de la voirie prend toutes dispositions pour faire évacuer les marchandises par un prestataire de son choix. Il appartient au propriétaire des marchandises de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de sécuriser la cargaison.

ARTICLE 3 : MODALITÉS D'AGRÈMENT DES DÉPANNEURS-REMORQUEURS

1- la procédure d'agrément

Les dépanneurs-remorqueurs autorisés à intervenir sont agréés par le préfet, après avis d'une commission, instituée par arrêté préfectoral. Toute modification de la composition de la commission interviendra dans les mêmes formes.

Les demandes d'agrément sont adressées au préfet et examinées lors de la réunion de la commission.

2- la composition de la commission d'agrément

A la date d'approbation du présent cahier des charges, la commission d'agrément est composée comme suit :

- le préfet ou son représentant,
- le président de la Métropole européenne de Lille (MEL) ou son représentant,
- le président du Conseil départemental du Nord ou son représentant,
- le directeur interdépartemental des routes du Nord ou son représentant,
- la directrice départementale de la protection des populations ou son représentant (CCRF),
- le directeur du service national des enquêtes ou son représentant (DGCCRF/CNCA),
- le directeur zonal des Compagnies républicaines de sécurité Nord, ou son représentant,
- le président de Mobilians ou son représentant,
- le président de la Fédération nationale de l'automobile ou son représentant,
- le président de l'Automobile-club du Nord de la France ou son représentant.

Les professionnels seront représentés au sein de la commission à raison de 2 sièges pour Mobilians et de 1 siège pour la FNA.

Les professionnels peuvent être accompagnés d'un expert qui ne prend pas part au vote.

La commission pourra, en tant que de besoin, se réunir en formation disciplinaire dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions du 5 du présent article.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture.

3- les conditions à remplir pour déposer une demande d'agrément

Pour être et rester agréés, les professionnels du dépannage-remorquage devront satisfaire au moment de la demande d'agrément et durant toute la durée de l'agrément à toutes les conditions suivantes :

- les conditions générales :

- être en conformité avec la réglementation applicable à la profession,
- justifier qu'il est garanti à l'égard des tiers et des biens contre tous les dommages éventuels engageant sa responsabilité,
- justifier d'une assurance transport de personnes à titre gracieux,
- s'engager à respecter l'intégralité des dispositions du présent cahier des charges, sous peine des sanctions prévues au 5 du présent article,
- signer le cahier des charges et joindre un exemplaire signé à la demande d'agrément,
- assurer les permanences 24h/24 en fonction du calendrier arrêté annuellement et répondre aux demandes d'aide dans les délais prescrits,
- être en mesure, selon les disponibilités, à la demande des forces de l'ordre, d'intervenir en cas d'événements exceptionnels,
- être en mesure de se rendre sur le site d'intervention dans un délai de 30 minutes maximum pour un véhicule léger ou dans un délai qui ne saurait excéder une heure pour un poids lourd, excepté en cas de circonstances exceptionnelles (météorologiques ou dues à des bouchons),
- respecter les dispositions générales d'application des arrêtés fixant les coûts maxima des interventions affichés dans la cabine du véhicule dépanneur, à la disposition de la clientèle,
- assister l'automobiliste jusqu'à la fin de l'intervention.

- les conditions techniques :

- justifier de l'effectivité des installations,
- disposer d'installations convenables pour le stockage des véhicules en dehors de la voie publique, soit au moins 500 m² pour les véhicules légers et 1000 m² pour les poids lourds,
- pour le dépannage et l'évacuation des véhicules légers, disposer d'un garage proche des accès desservant le secteur autoroutier (à moins de dix kilomètres d'un échangeur de la zone concernée – condition vérifiée sur le portail public Géoportail),
- disposer d'une salle d'attente réservée à la clientèle avec sanitaires,
- disposer d'un numéro de téléphone fixe et de portable pouvant répondre immédiatement et sans interruption pendant toute la durée des permanences fixées par le calendrier de service. Un accueil personnalisé devra être assuré. L'usage d'un répondeur est interdit.
- disposer d'un personnel d'intervention suffisant à savoir : deux intervenants dépanneurs-mécaniciens par catégorie (PL et VL). Ces intervenants devront posséder le permis de conduire en cours de validité correspondant au type de véhicule à utiliser. Pour toute intervention sur véhicule léger, l'un des intervenants devra disposer du permis poids lourds ainsi que posséder la FIMO-FCO *.
- le personnel d'intervention devra posséder une qualification professionnelle dans le domaine de la mécanique automobile par la présentation de diplômes (titulaire d'un certificat d'aptitude professionnelle, d'un brevet d'études professionnelles ou d'un diplôme ou titre de niveau égal ou supérieur homologué ou enregistré lors de sa délivrance au répertoire national des certifications professionnelles institué par l'article L. 6113-1 du code du travail) ou d'éléments justifiant d'une expérience minimale effective en la matière de trois ans. Cet effectif sera renforcé à la demande des forces de l'ordre ou du gestionnaire si les circonstances l'exigent. Les forces de l'ordre renseigneront dans toute la mesure du possible le type d'énergie du véhicule, à charge pour le dépanneur de mobiliser les moyens adaptés.
- disposer de moyens suffisants pour évacuer les véhicules en panne ou accidentés. Les véhicules utilisés pour l'enlèvement et le remorquage doivent répondre aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 et être pourvus d'une autorisation de mise en circulation matérialisée par un document visé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL). **Ils devront porter de manière lisible et apparente la raison sociale et le numéro de téléphone de la société.**
- pour le dépannage et l'évacuation des **véhicules légers**, le matériel d'évacuation sera constitué au minimum de trois dépanneuses homologuées dont au moins deux de type « plateau », et dont une avec une charge utile de 2,5 T et une avec une charge utile supérieure ou égale à 3,5 T munie d'une cabine de 6 places.
- pour **les poids lourds**, avoir un matériel suffisant pour relever et remorquer les poids lourds, à savoir au moins un véhicule lourd de dépannage susceptible de relever et de remorquer un ensemble de véhicules d'un poids total roulant autorisé de 44 T et posséder ou disposer d'un engin de relevage.
- disposer de pièces de rechange et notamment de pneumatiques,
- disposer d'un camion atelier nécessaire au dépannage des **véhicules poids lourds**. Celui-ci doit être doté du matériel utile et indispensable à toute intervention de dépannage dans ce domaine et au minimum d'un compresseur, d'un groupe électrogène, d'une déboulonneuse, d'huile, de carburant et de liquide de refroidissement,
- disposer d'un atelier de réparation.

* Conformément à la Directive 2003 59 CE et au décret d'application n° 2007-1340 du 11 septembre 2007.

- les conditions géographiques :

Afin de garantir une rapidité d'exécution du dépannage, seuls les garagistes qui exercent leur profession à moins de dix kilomètres des échangeurs peuvent solliciter leur agrément pour le dépannage des véhicules légers.

Cette distance de dix kilomètres ne sera pas opposable aux professionnels intervenant sur l'autoroute A16 eu égard à la faible densité d'implantation des intervenants potentiels à proximité de cet axe. Sera toutefois privilégié l'agrément des professionnels répondant aux autres prescriptions du cahier des charges garantissant la meilleure rapidité d'intervention.

Cette disposition sera revue après avis de la commission d'agrément si le développement du trafic et une densification du réseau des intervenants le justifient.

Eu égard au nombre restreint de garagistes susceptibles d'assurer le dépannage des poids lourds, aucun critère d'éloignement ne sera opposable. Ne pourront cependant être agréés que les professionnels susceptibles d'intervenir dans un délai raisonnable, qui ne saurait toutefois excéder une heure, excepté en cas de circonstances exceptionnelles (météorologiques ou dues à des bouchons).

4- la durée et la nature de l'agrément

- la durée

L'agrément est accordé pour une période de 3 ans pour le dépannage-remorquage des véhicules légers et de 5 ans pour le dépannage-remorquage des poids lourds. Toutefois, la commission d'agrément peut proposer une durée inférieure si elle estime que le professionnel doit être soumis à une période probatoire.

- la nature

L'agrément est donné à titre personnel au responsable de l'entreprise inscrit au registre du commerce ou au répertoire des métiers. Il est incessible et intransmissible.

La sous-traitance, sous quelque forme que ce soit, est interdite au titulaire de l'agrément sous peine de retrait de l'agrément ainsi que la mutualisation de personnels au sein de plusieurs entreprises.

Dans tous les cas, une modification d'agrément par voie d'arrêté préfectoral, pour une durée de 6 mois maximum à compter de la survenue de l'évènement générateur du changement, pourra être accordée sur demande de l'éventuel repreneur ou successeur pour ne pas pénaliser la viabilité économique de l'entreprise.

Dans les cas de changements n'affectant que la personne du dépanneur (changement de dirigeant de l'entreprise, de modification de la répartition des parts sociales du capital de l'entreprise), sans affecter par ailleurs les installations et matériels, le candidat repreneur ou successeur devra fournir immédiatement un exemplaire du présent cahier des charges signé et, dans les 6 mois, un nouvel extrait de K-bis ou extrait du registre des métiers datant de moins de trois mois (en original). Un arrêté courant jusqu'à la fin de validité de l'agrément initial, avant le changement survenu, pourra être délivré et sera porté à la connaissance de la commission départementale d'agrément dès la première réunion qui suit la prise de l'arrêté temporaire de 6 mois.

En revanche, en cas de modification substantielle de sa situation commerciale affectant les moyens techniques, humains et matériels, le dépanneur agréé dispose d'un délai d'1 mois pour en informer le préfet, sous peine de sanction en cas de non-respect.

Le dépôt d'une nouvelle demande d'agrément pourra lui être imposé par le préfet, le cas échéant, au regard des modifications techniques intervenues, avec fixation d'un délai d'exécution adapté à la situation présentée, afin d'être examiné en commission départementale d'agrément, selon la procédure de droit commun.

Le dépanneur agréé peut demander à être libéré de ses obligations moyennant un préavis de trois mois adressé au préfet par lettre recommandée avec accusé de réception.

- le contrôle du respect du cahier des charges

Le respect du présent cahier des charges par les dépanneurs est contrôlé régulièrement. Le contrôle est opéré sur place, en présence des services de la DIR Nord, de la direction de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, des forces de l'ordre et d'un représentant de la profession. Ce contrôle donne lieu à l'établissement d'un rapport par le représentant de la DIR Nord.

5- les mesures disciplinaires

Les manquements aux prescriptions du présent cahier des charges donnent lieu, après notification et délai minimum de dix jours, aux sanctions suivantes prises par le préfet, après avis de la commission d'agrément, réunie en formation disciplinaire :

- avertissement,
- suspension de l'agrément pendant une période d'un à trois mois,
- retrait de l'agrément.

En cas de suspension, la situation du dépanneur sera soumise à un nouvel avis de la commission 15 jours avant la fin de la sanction.

A la suite d'un retrait d'agrément et après vérification dans le cadre d'un contrôle du respect du cahier des charges et de la réglementation en vigueur, un nouvel agrément pourra être délivré le cas échéant, pour une période probatoire dont la durée sera proposée par la commission.

Ni la suspension, ni le retrait de l'agrément ne peuvent donner lieu à l'attribution d'une indemnité.

ARTICLE 4 : LES CONDITIONS D'INTERVENTION

1- les modalités générales

Dès réception de l'appel des forces de l'ordre, le garagiste agréé doit se porter immédiatement au secours de l'automobiliste en panne. Il doit impérativement avertir les forces de l'ordre dès qu'il est arrivé sur le lieu d'intervention pour l'enregistrement de l'heure de début de dépannage.

Après chaque intervention, le dépanneur agréé est tenu d'aviser les forces de l'ordre qui enregistreront l'heure de fin de dépannage.

En cas de problème majeur le dépanneur devra avertir sans délai les forces de l'ordre des difficultés rencontrées et du retard probable de l'intervention.

Une copie de l'arrêté préfectoral d'agrément sera apposée dans le véhicule de dépannage et présentée à sa demande, à l'automobiliste en difficulté.

2- les moyens matériels

A bord du véhicule dépanneur devront se trouver :

- 20 litres de produit absorbant homologué par le Service d'études techniques des routes et autoroutes (S.E.T.R.A.)

- une pelle,

- un balai,

- 10 litres d'essence, 10 litres de gasoil et 10 litres d'eau en jerrycans (pour les véhicules VL),

- pour les PL : 60 litres de gasoil dans le véhicule atelier,

- un éclairage de secours permettant en cas de nécessité de porter à l'arrière du véhicule remorqué deux feux rouges arrières, deux feux stop et deux indicateurs de changement de direction conformes à un type agréé et fonctionnant en concordance avec les feux de même nature du véhicule de remorquage,

- une plaque rectangulaire agréée réfectorisée, de couleur orange de 0,25 mètre de hauteur et de 1 mètre de longueur. Cette plaque devra être fixée le plus bas techniquement possible, à une hauteur située entre 0,40 et 0,90 mètre du sol.

- deux extincteurs à poudre, homologués et vérifiés du type 89 B minimum,

- une caisse à outils

- 3 cônes rétro-réfléchissants K5a de classe 2 pour les interventions véhicules légers et 5 cônes pour les interventions poids lourds. Ils doivent répondre à la norme NF EN 13422+A1 de juin 2009 (en remplacement de la norme NFP98-460) et être au minimum de 750 mm.

Pour les petits véhicules d'intervention en véhicules légers (de type Renault Maxity, Nissan, Cabstar), l'utilisation de cônes pliables est tolérée.

Ils devront :

- être de classe 2,

- d'une taille de 750mm et d'un poids de 3,5kg minimum,

- être au nombre de 3 par véhicule d'intervention,

- des vêtements de signalisation : ils doivent être conformes à la norme européenne NFEN 471 et être de classe 2, avoir deux bandes de 50 mm rétro-réfléchissantes grises sur le devant et dans le dos et autour de chaque manche. Les gilets seront conformes aux normes : EN340. EN471 2003 + A1 2007 classe 2.2. Ces vêtements destinés au personnel affecté au véhicule doivent être utilisés lors de toutes les opérations diurnes et nocturnes d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés.

- l'aménagement du véhicule dépanneur sera réalisé de façon à transporter ou à accueillir les personnes du véhicule en panne dans les conditions de sécurité et de salubrité suffisantes. Il devra y avoir notamment dans le véhicule dépanneur autant de gilets que d'occupants potentiels.

De plus, les remorquages devront s'effectuer uniquement dans les règles de l'art et de confiance et conformément au cahier des charges.

3- les modalités techniques

L'enlèvement ou le remorquage des véhicules doit se faire dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975.

Le garagiste devra respecter le code de la route et la réglementation de circulation et de stationnement suivant le protocole établi sur les autoroutes pour le département du Nord.

Il devra, dès son arrivée, stationner selon les modalités définies par le Protocole 59 en vigueur sur le département du Nord (coordination des interventions de sécurité sur les autoroutes du Nord). Le stationnement du véhicule du dépanneur sera conforme aux fiches jointes en annexe 2.

A cet effet, il mettra en place de jour comme de nuit, conformément à l'annexe 2, les cônes de type K5a.

Cette présignalisation devra être laissée en place tant que l'un des véhicules en panne ou de dépannage se trouvera sur la chaussée.

En outre, de nuit, le garagiste devra assurer l'éclairage réglementaire du véhicule en panne, si celui-ci n'est pas éclairé.

S'il y a la présence de traces de pollution par l'huile ou les hydrocarbures sur la chaussée, le garagiste devra mettre de l'absorbant dans la limite des 20 litres.

Il devra balayer et évacuer l'absorbant, les débris de verre et de métal ou de tout objet provenant du véhicule en panne ou accidenté. Cette opération s'effectuera sous le contrôle et en présence des services de police ou de gendarmerie ou du gestionnaire de voirie, de manière à éviter la disparition d'objets qui pourraient s'avérer utiles en cas de procédure judiciaire.

Le garagiste devra prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de remorquer, dans les délais les plus courts, le véhicule en panne sur une des aires de stationnement prévues à cet effet le long des autoroutes, étant toutefois précisé que si le véhicule est gravement accidenté et ne peut de ce fait être remorqué dans des conditions normales jusqu'à l'aire de stationnement, il y aura lieu de placer immédiatement le véhicule accidenté sur la bande d'arrêt d'urgence en dégagant totalement la chaussée de l'autoroute.

En tout état de cause, tout véhicule en panne ou accidenté devra être enlevé de l'emprise de l'autoroute dans les plus brefs délais.

Lorsque le dépanneur jugera que l'intervention ne peut être effectuée en toute sécurité, (largeur de bande d'arrêt d'urgence restreinte, problème de visibilité), le Centre d'ingénierie et de gestion du trafic de Lille (tél : 03.20.41.49.50), assurant la veille qualifiée des autoroutes non-concédées du département du Nord, sera à avertir pour l'intervention des services de la DIR Nord sur l'ensemble des autoroutes concédées et les voies express de l'arrondissement de Lille, ainsi que pour toute intervention sur la RN 225, la RN 227 et la RN 356. Les services de la MEL seront avertis pour toute intervention sur la RM 652 et la RM 656 (N° téléphone -PC sécurité 03.20.21.22.22).

Les services du CD 59 seront avertis pour toute intervention sur la RD 625 (N° téléphone -PC sécurité 03.59.73.69.99).

Pour les véhicules légers, le garagiste n'est pas autorisé à effectuer sur place les réparations. Les réparations simples, pouvant être effectuées dans un délai égal ou inférieur à 30 mn de travail effectif, ne seront réalisées qu'après évacuation du véhicule sur une aire de dégagement. En cas de panne plus grave, il évacuera le véhicule hors de l'autoroute par la bretelle la plus proche.

Pour les accidents les plus graves de la circulation impliquant un poids lourd couché sur la chaussée, la priorité sera donnée pour un relevage chargé. Dans le cas d'une impossibilité matérielle du dépanneur de procéder à ce type de relevage, il devra en informer immédiatement les forces de l'ordre et le gestionnaire et pourra proposer un suppléant capable de réaliser cette prestation.

Une fois le véhicule dépanné ou pris en remorque, le garagiste devra s'assurer que son retour en position de route sur la chaussée n'a pas provoqué un dépôt de boue, d'huile ou d'hydrocarbures. Dans le cas contraire, il devra le faire disparaître après avoir rangé le convoi sur une aire de stationnement, et devra en informer les forces de l'ordre et le gestionnaire de la voirie ; il fera appel au C.I.G.T. de Lille pour prise en charge par le patrouilleur, aux services de la MEL si l'intervention est effectuée sur la RM 652 et la RM 656 ou à ceux du CD 59 pour toute intervention sur la RD 625.

Si pour faciliter le dépannage des véhicules, tout ou partie du chargement doit être transféré sur un autre véhicule, cette opération ne pourra se faire qu'après avoir recueilli les consignes des forces de l'ordre.

Après chaque intervention, le dépanneur agréé est tenu d'aviser les forces de l'ordre qui enregistreront l'heure de fin de dépannage.

4- dispositions particulières : emploi des feux spéciaux

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 seront strictement appliquées.

L'emploi des feux spéciaux décrits à l'annexe 3 n'est autorisé :

- a) qu'en cas d'intervention,
- b) que s'il y a remorquage, les véhicules de dépannage chargeant le véhicule en panne sur leur plate-forme ou remorque et qui, par conséquent, restent conformes en circulation aux dispositions du code de la route, n'ont pas à faire usage de leurs feux spéciaux, sauf en cas où le chargement ne peut être placé sur la plate-forme ou la remorque sans dépasser le gabarit de celle-ci.

ARTICLE 5 : LES RELATIONS AVEC LE PUBLIC

La présentation du personnel doit être correcte et les usagers doivent être traités de manière courtoise.

Les véhicules de dépannage doivent être propres.

Le dépanneur agréé s'engage à informer les usagers de l'importance des travaux de réparation à effectuer sur leur véhicule et des tarifs pratiqués, dans l'hypothèse où il est réparateur.

Il doit, à la demande des usagers, communiquer la liste, dont il est porteur, des réparateurs de son secteur.

Le dépanneur agréé s'engage à communiquer à ses clients par tous moyens et sur demande les coordonnées du médiateur de la consommation avec lequel il s'est affilié.

Le secrétariat de la commission sera informé des litiges relatifs au respect des clauses du présent cahier des charges. Il en rendra compte régulièrement aux membres de la commission.

ARTICLE 6 : LES CONDITIONS FINANCIÈRES DE L'INTERVENTION

Les prix des interventions sont affichés de façon visible et lisible dans la cabine des véhicules d'intervention. Ils doivent être également affichés à l'entrée de l'établissement du dépanneur, visibles et lisibles depuis l'extérieur ainsi que dans le lieu de réception de la clientèle conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 mars 1987 relatif aux règles de publicité des prix pour les prestations d'entretien ou de réparation, de contrôle technique, de dépannage ou de remorquage ainsi que de garage des véhicules.

Les conditions financières de l'intervention sur **les véhicules de moins de 3.5 tonnes** sont fixées conformément aux dispositions du décret n°89-477 du 11 juillet 1989 relatif au dépannage des véhicules sur les autoroutes et routes express ; en application de son article 4, le prix forfaitaire de dépannage est fixé annuellement par le ministre chargé de l'économie ; cet arrêté est publié au journal officiel de la République.

Toute intervention donne lieu obligatoirement à l'établissement d'une note ou facture conformément à la réglementation en vigueur, qui sera remise au client.

Lorsque le conducteur est hors d'état de manifester sa volonté, les forces de l'ordre communiquent dans les meilleurs délais au dépanneur agréé intervenant, le nom et l'adresse du titulaire du certificat d'immatriculation et, dans la mesure du possible, les renseignements relatifs à l'assurance du propriétaire du véhicule.

ARTICLE 7 : PUBLICITÉ DU CAHIER DES CHARGES

Le présent cahier des charges est tenu à la disposition des usagers chez les dépanneurs agréés, sur le site internet de la préfecture du Nord et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord. Il annule le précédent, annexé à l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2018.

Soit visé en vue d'être annexé à l'arrêté préfectoral du 6 février 2020 portant réglementation du dépannage et de l'enlèvement des véhicules immobilisés sur les autoroutes non-concédées du Nord, les voies express de l'arrondissement de Lille, RN 356-RN 227, RM 652 et RM 656 et continuité de l'A25 (RN 225 et RD 625).

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI

Annexe 1 : secteurs autoroutiers, RN 356, RN 227 et RN 225 gérés par la DIR Nord, secteurs RM 652 et RM 656 gérés par la MEL et RD 625 géré par le CD 59.

Annexe 2 : Protocole 59 : coordination des interventions de sécurité sur autoroutes non-concédées

Annexe 1 au cahier des charges fixant les règles de dépannage et d'enlèvement des véhicules immobilisés sur les autoroutes non-concédées du Nord A1, A2, A16, A21, A22, A23, A25, et A27, voies express de l'arrondissement de Lille, **RN 356-RN 227**, **RM 652** et **RM 656** et continuité de l'A25 (RN 225 et RD 625)

[secteur gestionnaire **DIR Nord**, **MEL** ou **CD59**]

Intitulé secteurs (avec voies rattachées le cas échéant)	Point repère (début/fin)	N° d'entrée/sortie ou échangeur/diffuseur	Autre indication utile (jonction/bifurcation, ouvrage d'art...)
AUTOROUTE A1 : Secteur 1 : Lille Périphérique Est/Tronc Commun A1 – Echangeur de Seclin	<u>N356</u> : PR 0 + 1572 m à <u>A1</u> : PR 201 + 315 m	Échangeur 21 A1 Échangeur 19 A1	
AUTOROUTE A1 : Secteur 2 : Echangeur de Seclin – Limite département	<u>A1</u> : PR 201+ 0315 m à PR 194 + 469 m	Échangeur 19 Limite département	
AUTOROUTE A2 : Echangeur Hordain - Frontière belge	<u>A2</u> : PR 43 + 0 m à PR 78 + 470 m (dont voies d'insertion respectives A2-A23, dans le sens Paris-Lille ou Lille-Paris)	Échangeur 15 A2 Poste douanier frontière	
AUTOROUTE A16 : Limite département (L'Aa) - Frontière belge	<u>A16</u> : PR 103 + 910 m à PR137+610 m	Limite département Poste douanier frontière	
AUTOROUTE A21 : Secteur 1 : Limite département (Auby) – échangeur de Pecquencourt	<u>A21</u> : PR 26 + 235m à PR 41 + 535 m (sens A1 → A2)	Limite département Échangeur 26	
AUTOROUTE A21 : Secteur 2 : échangeur de Pecquencourt – jonction A2	<u>A21</u> : PR 41 + 535m à PR 57 + 793 m (sens A1 → A2)	Échangeur 26 Échangeur 33	
AUTOROUTE A22 : "4 cantons" Tronc Commun A22 - Frontière belge + RN 356 (voie rapide urbaine – VRU) de Lille Grand Palais à Wasquehal + RN 227 de "4 cantons" jusqu'à la jonction avec l'A22 / RD6d + RM 652 (rocade nord-ouest – RNO) reliant l'A25 à l'A22/RM 656 ⇒ tronçon Lambersart jusque l'A22 (rattachement secteur A22) + RM 656 reliant l'intersection A22 à l'échangeur 7b (RNO)	<u>A22 TC4Cantons</u> : PR 0 + 0m à PR 24 + 985m <u>N356</u> : PR 5 + 854 m à PR 0 + 1572 m <u>N227</u> : PR 0 + 0m à PR 5 + 1124m	A22 TC4Cantons Poste douanier frontière Échangeur 1 Échangeur 7 TCN227/N356 Échangeur 8	« Courbe de Babylone »

<p>AUTOROUTE A23 : Secteur 1 : "4 cantons"- Orchies</p>	<p>A23 : PR 0 + 0m à PR 16 + 500m</p>	<p>« 4 Cantons » Échangeur 2</p>	
<p>AUTOROUTE A23 : Secteur 2 : Orchies – Valenciennes</p>	<p>A23 : PR 16 + 500m à PR 42 + 517 m (dont voies d'insertion respectives A2-A23, dans le sens Lille-Belgique ou Belgique-Lille)</p>	<p>Échangeur 2</p>	<p>« Viaduc de Triith »</p>
<p>AUTOROUTE A25 : Secteur 1 : Lille Porte Sud - Echangeur Armentières + RM 652 (rocade nord-ouest – RNO) reliant l'A25 à l'A22/RM 656 ⇒ tronçon reliant A25 à Lambersart (rattachement secteur 1 de l'A25)</p>	<p>A25 : PR 0 + 0m à PR 15 + 681m</p>	<p>Échangeur 1 Échangeur 8</p>	
<p>AUTOROUTE A25 : Secteur 2 : échangeur Armentières – échangeur Méteren</p>	<p>A25 : PR 15 + 681m à PR 33 + 921 m</p>	<p>Échangeur 8 Échangeur 12</p>	
<p>AUTOROUTE A25 : Secteur 3 : échangeur Méteren – échangeur Steenvoorde</p>	<p>A25 : PR 33 + 921m à PR 43+216m</p>	<p>Échangeur 12 Échangeur 13</p>	
<p>AUTOROUTE A25 : Secteur 4 : échangeur Steenvoorde – échangeur de Socx + RN 225 reliant l'A25 (Socx) à l'A16 (Dunkerque) ⇒ rattachement secteur A25, secteur 4 + RD 625 reliant l'intersection A16/RN 225 jusqu'au « carrefour des 18 feux (ou des parapluies) » à Dunkerque ⇒ rattachement secteur A25, secteur 4</p>	<p>A25 : PR 43 + 216m à PR62 + 1085 m +N225 : PR 0 + 0m à 10 + 652 m</p>	<p>Échangeur 13 Échangeur 16</p>	
<p>AUTOROUTE A27 : "4 cantons" – Frontière belge</p>	<p>A27 : PR 0 + 0 m à PR 10 + 288 m</p>	<p>Jonction A22 Poste douanier frontière</p>	

*Direction interdépartementale des routes
Nord*

AGR Ouest

PROCOLE 59

SDIS - SAMU et SMUR
CRS - POLICE – GENDARMERIE
DIR NORD

Livret 3

Coordination des
interventions de sécurité
sur autoroutes non concédées

MODIFICATIONS DU DOCUMENT

Version	Date	Objet de la modification
A	03/09/10	Création
B	08/02/2011	Modifications
C	06/06/2011	Modifications suite remarques SAMU
D	23/08/2011	Modifications suite remarques SDIS
E	13/02/2012	Modifications suite remarques SDIS
F	14/12/2012	Modifications suite remarques DZCRS
G	26/12/2012	Modifications suite réunion du 19/12/2012 en Préfecture

Rédacteurs :

Hugon Alain (DIR Nord)
Letellier David (DIR Nord)

Direction interdépartementale des routes Nord
Arrondissement Gestion de la Route Ouest
les 4 cantons BP 80324
59813 Lesquin cedex

Tél : 03.20.41.79.08

Mél: alain.hugon@developpement-durable.gouv.fr

TABLE DES MATIERES

PRÉAMBULE	4
A) Le contexte.....	4
B) La nature des événements.....	4
C) Les équipements individuels.....	4
D) Le rôle de chaque intervenant.....	5
1. Le rôle des forces de l'ordre	
2. Le rôle des services de secours	
3. Le rôle de l'exploitant routier	
4. Le rôle du SAMU et des SMUR	
5. Le rôle des dépanneurs agréés	
E) Préservation des indices	6
I. LA MISE EN ALERTE	7
II. L'APPROCHE VERS LA ZONE D'ÉVÉNEMENT	8
A) L'entrée sur l'autoroute.....	8
B) La progression vers l'accident.....	8
III. VOUS ARRIVEZ SUR LA ZONE D'ÉVÉNEMENT	9
A) Consignes communes	9
B) Principes retenus	9
1. Conception des schémas présentés	
2. principes du positionnement	
C) Scénario n° 1 : Le SDIS est le premier sur les lieux	10
Phase 1 : le SDIS se met en place	
Phase 2 : arrivée des autres services	
D) Scénario n° 2 : Les forces de l'ordre sont les premières sur les lieux.....	16
Phase 1 : les forces de l'ordre se mettent en place	
Phase 2 : arrivée des autres services	
E) Scénario n° 3 : La DIR est le premier sur les lieux.....	22
Phase 1 : La DIR se met en place	
Phase 2 : arrivée des autres services	
F) Configurations particulières	28
IV. VOUS ÊTES SUR LA ZONE D'ÉVÉNEMENT	30
V. VOUS QUITTEZ LA ZONE DE L'ÉVÉNEMENT	31
CARTE RÉSEAU DIR/ARRONDISSEMENT GESTION DE LA ROUTE OUEST	32
GLOSSAIRE	33

PREAMBULE

A) Le contexte

En fonction de l'importance et de la complexité des accidents ou des incidents sur autoroutes, les interventions de sécurité peuvent mobiliser de nombreux partenaires. La gestion de tels événements implique souvent l'engagement de plusieurs services avec leurs propres cultures et pratiques. Les différences notables tant dans les métiers exercés que dans les objectifs définis, les moyens techniques et humains mobilisés, ainsi que dans les langages utilisés sont de nature à réduire l'efficacité collective et à accroître les risques pour le personnel et les usagers lors des interventions courantes de sécurité.

L'enjeu de la démarche de coordination, objet du présent protocole, est d'éviter la mise en place de situations opérationnelles génératrices de dangers.

Ce document s'inscrit dans le respect des organisations et des procédures internes de chaque intervenant et propose des situations fréquemment rencontrées et des schémas types de positionnement permettant des adaptations à chaque événement. Il ne traite ni des interventions à contre sens ni de la gestion des crises.

Enfin, il est rappelé que les documents s'appuient sur la documentation technique routière relative à la signalisation temporaire (Guides SETRA).

Après un rappel des rôles de chaque intervenant, le document donne des précisions par phases d'intervention:

- La mise en alerte
- L'entrée sur l'autoroute
- La progression vers l'événement
- L'arrivée sur la zone de l'accident
- La gestion des acteurs pendant l'intervention
- Le départ de la zone de l'événement

B) La nature des événements

La nature des événements conditionne les moyens mobilisés, la concertation entre intervenants et la présence permanente ou non des forces de l'ordre. Les événements objets des interventions de sécurité peuvent être répartis entre :

Les événements « graves »

- accidents corporels (avec tués, blessés graves et blessés légers).
- accident impliquant un véhicule de transport de personnes.
- accident impliquant un véhicule de transport de matières dangereuses.
- accident (carambolage) impliquant au moins six véhicules immobilisés.
- pannes avec incendie de véhicule de transport de matières dangereuses.
- incendies simples (exemple : feu de voiture sur BAU).

Les événements « simples »

- accidents matériels uniquement
- chutes de marchandises, matériaux ou matériel sur la chaussée.
- animaux errants sur chaussée.
- pannes de véhicules de transport de personnes, de TMD ou empiétant sur la chaussée.

C) Les équipements individuels

L'instruction interministérielle sur la sécurité routière (*IISR, Huitième Partie, signalisation temporaire, arrêté du 06/11/1992, modifié le 11 février 2008, Article 134*) précise :

« Toute personne intervenant à pied sur le domaine routier à l'occasion d'un chantier ou d'un danger temporaire doit revêtir un vêtement de signalisation à haute visibilité de classe 2 ou 3. »

Les équipements doivent être conformes à la norme EN 471, qui spécifie les surfaces minimales de matière fluorescente et de matière rétro-réfléchissante suivantes :

- | | | |
|----------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|
| - matière fluorescente : | classe 2 : 0,50 m ² | classe 3 : 0,80 m ² |
| - matière rétro-réfléchissante : | classe 2 : 0,13 m ² | classe 3 : 0,20 m ² |

D) Le rôle de chaque intervenant

1. Le rôle des forces de l'ordre

- Les forces de l'ordre exercent leurs pouvoirs de police (circulation, préservation des biens, maintien de l'ordre).
- Elles décident, en coordination avec la DIR et l'autorité administrative (Préfecture) de la mise en place des mesures restrictives et de leurs levées.
- Elles mobilisent les dépanneurs et les éventuels moyens de remorquage, de levage et d'évacuation des marchandises nécessaires.
- Elles protègent les personnes et les biens.
- Elles procèdent aux constatations d'usage et à l'identification des victimes.

2. Le rôle des services de secours

- Dans le cadre de leurs compétences, les services d'incendie et de secours exercent les secours d'urgence aux personnes victimes d'accident ainsi que leur évacuation.
- Les services de secours assurent le commandement des opérations de secours et l'assistance aux victimes.
- Ils assurent le commandement des opérations de lutte contre l'incendie, de protection de l'environnement, de protection des populations, y compris des autres intervenants, contre les risques engendrés par l'accident (consignes d'intervention et de manipulation des marchandises dues à la présence éventuelle de fumées ou produits toxiques).
- Ils sont chargés, de manière exclusive, de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies

3. Le rôle de l'exploitant routier (DIRN)

- La DIR sécurise les lieux pendant l'intervention et s'assure de l'écoulement du trafic en gérant si nécessaire les itinéraires de déviation.
- Elle informe les usagers de l'événement (autant que cela est possible).
- Elle procède à la remise en état des lieux minimale pour permettre la remise en circulation dans des conditions acceptables de sécurité.
- Elle procède ultérieurement à la remise en état des lieux définitive afin d'assurer la viabilité et la pérennité du réseau .
- La DIR pourra assister les forces de l'ordre pour la recherche des moyens de levage et de manutention par le biais du logiciel PARADE géré par la DDTM.

4. Le rôle du SAMU et des SMUR

- Le SAMU a pour mission d'assurer une écoute médicale permanente, de déclencher dans le délai le plus rapide la réponse la mieux adaptée à la nature de l'appel, de prendre en charge la réanimation pré-hospitalière des victimes par les SMUR et d'orienter les victimes vers le plateau d'urgence adapté à leur gravité.

5. Le rôle des dépanneurs agréés

- Ils enlèvent les véhicules accidentés et leurs chargements.
- Ils évacuent les débris de véhicules.

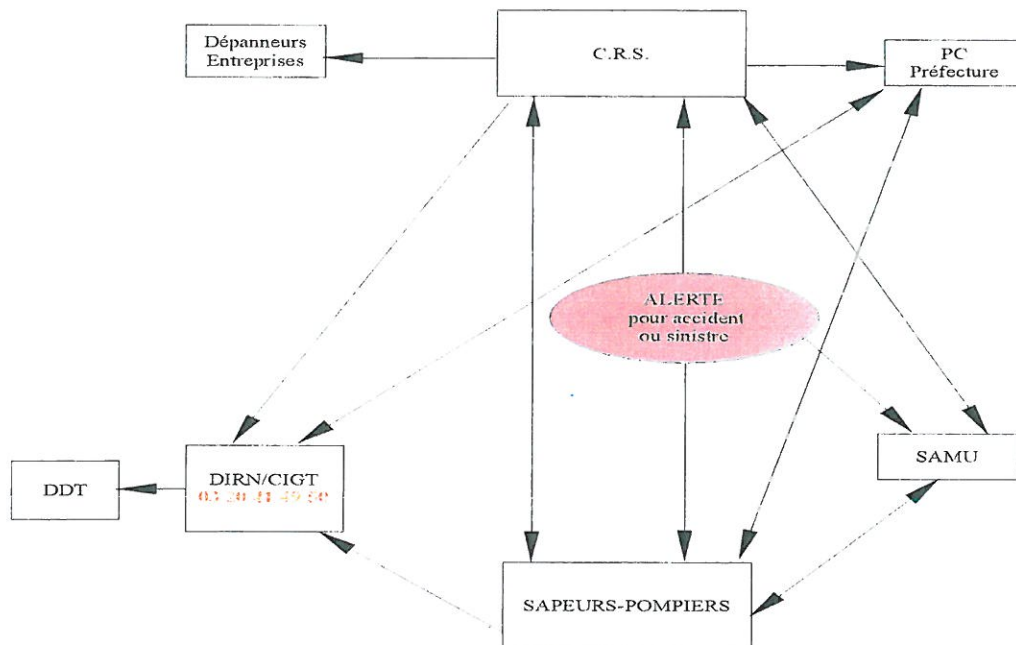
N.B. : Les agréments des dépanneurs font l'objet d'une décision préfectorale spécifique.

E) Préservation des indices

- la préservation des indices impose que les différents intervenants apportent une attention toute particulière à la préservation des traces de ripage ou de freinage au sol, également à l'emplacement des différents corps de débris de véhicules,
- Pour cela, il convient d'éviter qu'un nombre excessif de véhicules sur les lieux ne conduise à la disparition des indices.
- Par ailleurs, sauf nécessité médicale, il est impératif de ne pas déplacer les véhicules avant que leur position n'ait été relevée par les enquêteurs.

I. LA MISE EN ALERTE

Le schéma suivant illustre la détection de l'événement ou le déclenchement de l'alerte qui est à l'origine de la mobilisation des différents acteurs. Ce schéma n'est donné qu'à titre indicatif, ce guide des bonnes pratiques étant plutôt orienté vers les pratiques opérationnelles de positionnement des acteurs sur la zone d'intervention.



Ce schéma met en évidence que dès la mise en alerte, trois services à minima sont concernés pour assurer une intervention. Dès la réception de l'information, celle-ci est diffusée en interne et répercutée immédiatement vers les partenaires. A ce stade, chaque service met alors en œuvre ses procédures internes, qui vont se concrétiser par le départ sur zone.

Il est nécessaire que la DIR Nord soit systématiquement appelée dès connaissance de l'événement, dans les cas suivants :

- Interventions sur chaussée
- Sécurisation des lieux
- Dégâts au domaine public

Les appels des PAU sont traités par le chef de quart CRS et le pupitreur qui appellent si besoin le dépanneur de permanence du secteur.

Note : En cas d'erreur sur la localisation d'un incident, le premier service arrivant sur les lieux fait remonter l'information au chef de quart CRS afin que la précision sur le lieu d'incident soit rediffusée dans le circuit d'alerte.

II. L'APPROCHE VERS LA ZONE D'ÉVÈNEMENT

A) L'entrée sur l'autoroute

- par un échangeur ou un diffuseur classique
- par un portail de service

N.B. : les services de secours doivent refermer les portails empruntés

B) La progression vers l'accident

Lorsqu'au moins l'une des deux voies de circulation est libre, les services progresseront sur les voies normales de circulation.

En cas de congestion des deux voies de circulation, les équipes d'intervention pourront progresser sur les bandes d'arrêt d'urgence (BAU) en veillant à rester maître de leurs véhicules (voir risques dans l'encadré ci dessous).

- Dès que possible, l'exploitant signale l'évènement (PMV, FLU...) et la queue de bouchon si nécessaire.
- Le SDIS remonte le bouchon par la Bande d'Arrêt d'Urgence en activant ses signaux sonores et lumineux.
- Les Forces de l'ordre remontent le bouchon par la BAU et facilitent la progression des services et des dépanneurs.
- En concertation avec les forces de l'ordre et les autres exploitants routiers, la DIR met en place et gère les déviations d'itinéraire conformément aux plans de coupure préétablis.



La progression sur la BAU doit se faire avec précautions, en effet, indépendamment de l'évènement, une signalisation de chantier peut être en place sur les voies de circulation pour un chantier d'entretien. Du personnel à pieds (exploitants et entreprises) peut se trouver à l'intérieur du balisage censé ne pas être circulé. De même, du personnel, des véhicules ou des panneaux peuvent être sur la BAU.

III. VOUS ARRIVEZ SUR LA ZONE D'ÉVÈNEMENT

A) Consignes communes



- Ne ralentissez pas, ne vous arrêtez pas et ne stationnez pas au niveau de l'évènement si vous vous trouvez dans l'autre sens de circulation. Faites demi-tour au prochain échangeur ou diffuseur.
- Activez votre signalisation lumineuse
- Ralentissez progressivement en arrivant sur les lieux lorsque vous êtes dans le sens de circulation de l'évènement
- Positionnez votre véhicule conformément aux principes de ce document
- En cas d'erreur sur la localisation d'un incident, le premier service arrivant sur les lieux fait remonter l'information afin que la précision sur le lieu d'incident soit rediffusée dans le circuit d'alerte.
- La neutralisation de voies de circulation se fera avec le souci de préserver le maximum de fluidité pour le trafic compatible avec la sécurité des intervenants.

B) Principes retenus

1. Conception des schémas présentés

Les schémas ne sont que des schémas de principes. Pour chaque cas présenté, seul le détail des véhicules du premier arrivant sur les lieux est donné. Des zones de couleur sur les schémas, avec des distances indicatives, signalent les emplacements réservés aux services qui arriveront sur les lieux dans un second temps. Les distances indiquées sont les distances minimales réglementaires. Le premier arrivant pourra adapter ce schéma s'il juge que son application peut engendrer un problème de sécurité soit pour lui-même soit pour les usagers.

2. Principes du positionnement



Dépanneurs : représentés en violet

- Les opérations de secours achevées, le dépanneur se place en fin de zone d'intervention afin d'évacuer les véhicules impliqués dans l'accident.
- Dans les cas exceptionnels où les opérations de secours ne seraient pas achevées, le dépanneur se place en fonction des instructions des forces de l'ordre.



SAMU : représenté en rouge/blanc

- La zone sanitaire (SAMU et SDIS vsav) est intercalée entre la zone de l'accident et la zone de la dépanneuse.



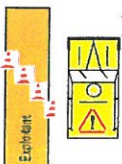
SDIS : représenté en rouge

- D'une manière générale, le SDIS est positionné au plus près de l'évènement. Le chef de groupe (SDIS), le chef d'équipe de sécurité (DIR) et le chef du dispositif (forces de l'ordre) se concertent pour convenir des distances nécessaires à la mise en place globale du dispositif.
- Dans la mesure du possible, le véhicule du chef de groupe (SDIS) localisé dans la zone sanitaire devra se positionner de façon à faciliter le départ des véhicules transportant des victimes.



Forces de l'ordre : représentées en bleu

- Les forces de l'ordre seront toujours positionnées en amont de l'évènement. En présence de la DIR, les forces de l'ordre sont en aval de la signalisation de la DIR, et en amont de la zone réservée aux services de secours.



Exploitant (DIRN): représenté en blanc/orange

- L'exploitant est toujours positionné le plus en amont de la zone d'évènement.

C) Scénario n° 1 : Le SDIS est le premier sur les lieux

La première phase du processus concerne le positionnement initial du SDIS. L'ordre des actions est à respecter. La seconde phase concerne l'arrivée sur zone des autres intervenants.

Phase 1 : le SDIS se met en place

- Action 1 : Positionner les véhicules en anticipant sur le futur dispositif, selon les schémas ci-après.
- Action 2 : Mettre en place le balisage « d'urgence » tel que présenté dans les schémas ci-après dans l'attente de l'arrivée de l'exploitant. Ces schémas correspondent à la situation où le SDIS est seul sur les lieux et peuvent différer au balisage définitif à l'arrivée de la DIR, notamment en terme de neutralisation de voies.

Situation des véhicules accidentés	N° de cas correspondant
- sur Bande d'Arrêt d'Urgence	→ Cas n° 1
- sur voie de droite (lente)	→ Cas n° 2
- sur voie de gauche (rapide)	→ Cas n° 3
- sur terre-plein central	→ Cas n° 4
- sur voie médiane	Cas n° 5

Phase 2 : arrivée des autres services

- Les forces de l'ordre et la DIR s'insèrent dans le balisage et se positionnent en respectant les schémas de positionnement.
- A l'arrivée de la DIR sur les lieux, celle-ci prend à sa charge le balisage définitif de toute la zone, conformément aux règles d'exploitation et à la réglementation en vigueur.
- A l'arrivée de la DIR, les services de secours lui indiquent s'il y a des victimes décédées afin qu'elle qualifie le niveau d'événement.
- Le responsable de l'équipe DIR s'identifie dès son arrivée sur les lieux, et se coordonne avec le C.O.S. et les forces de l'ordre, sur les dispositions à mettre en œuvre, notamment en terme de neutralisation de voies.
En cas de désaccord sur les mesures demandées par le C.O.S., le responsable d'intervention de la DIR Nord appelle le cadre de permanence de la DIR qui se rapprochera du D.O.S.

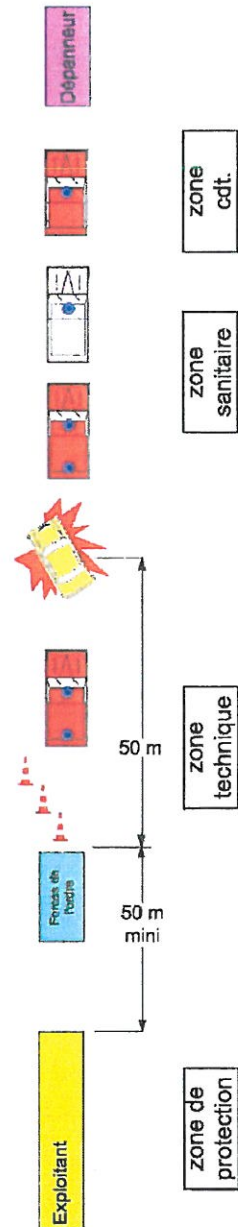
Premiers sur les lieux, les services de secours :
Se placent au plus près de l'accident et mettent en place le balisage d'urgence (en fonction de leurs moyens) en attendant l'arrivée de la DIR.



Scénario n°1 : Le SDIS est le premier sur les lieux de l'accident

CAS N°1 : accident en B.A.U.

TPC

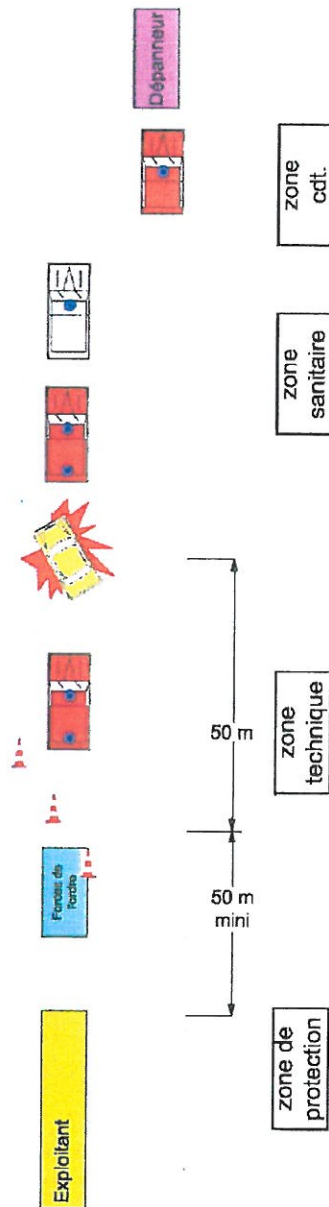


TPC

Scénario n°1 : Le SDIS est le premier sur les lieux de l'accident

CAS N°2 : Accident en voie lente

TPC

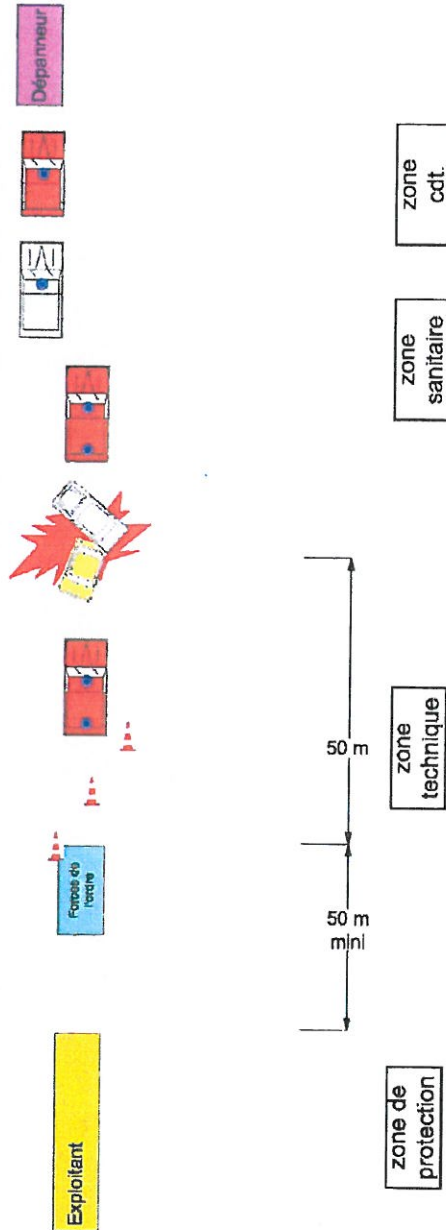


TPC

Scénario n°1 : Le SDIS est le premier sur les lieux de l'accident

CAS N°3 : Accident en voie rapide

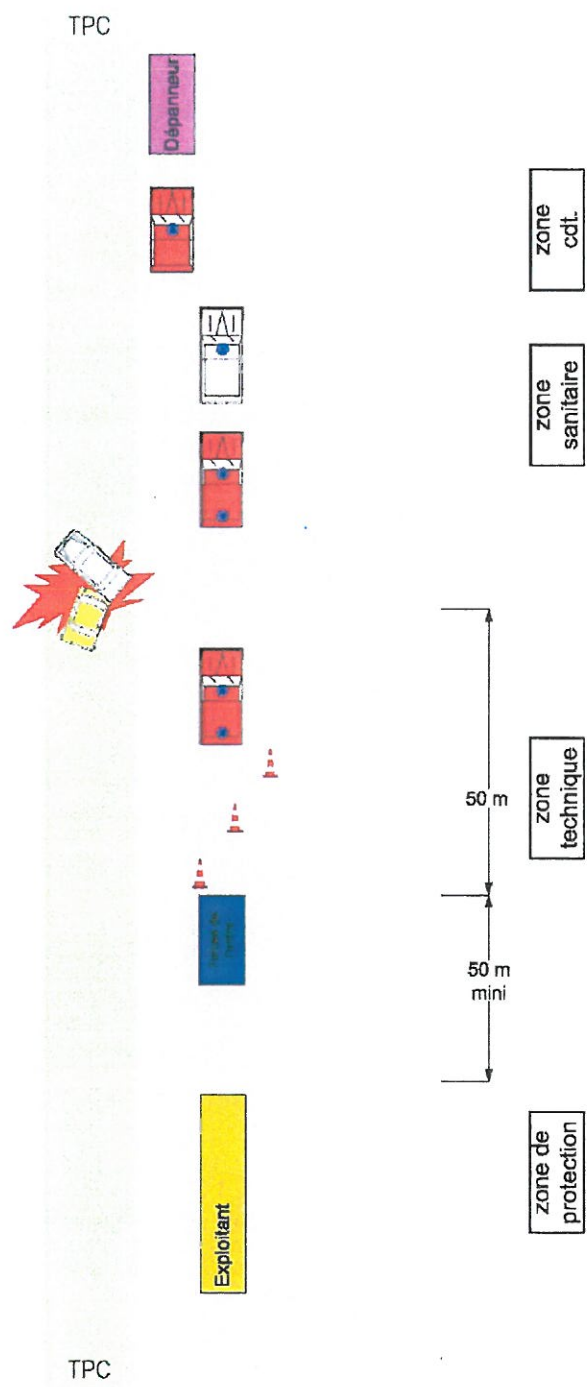
TPC



TPC

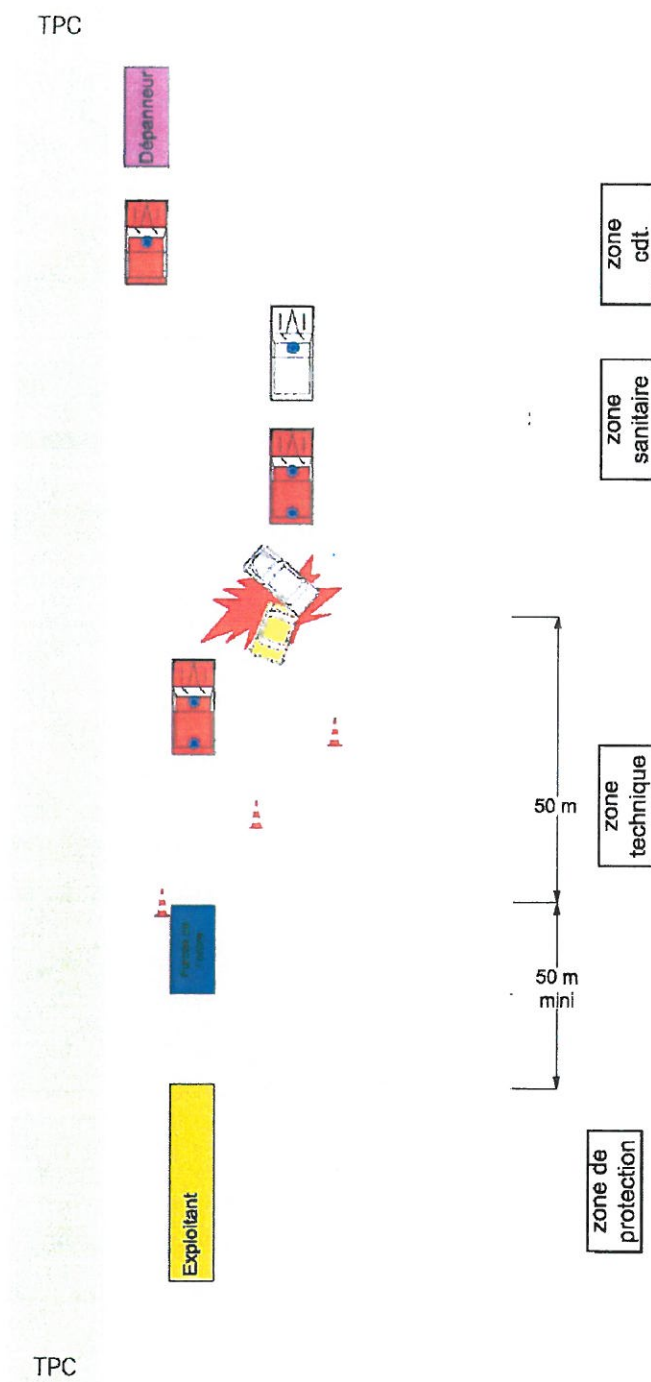
Scénario n°1 : Le SDIS est le premier sur les lieux de l'accident

CAS N°4 Accident sur Terre-plein central



Scénario n°1 : Le SDIS est le premier sur les lieux de l'accident

CAS N°5 Accident en voie médiane



Nota :Une personne est détachée à la protection de l'accident (drapeau de jour, lampe torche la nuit).

L' homme au drapeau se positionne dans la mesure du possible dans le terre plein central derrière le dispositif de retenue. Dans les zones à visibilité réduite (courbes,...), la distance de 200m sera augmentée si nécessaire.

D) Scénario n°2 : Les forces de l'ordre sont les premières sur les lieux

La première phase du processus concerne le positionnement initial des forces de l'ordre. L'ordre des actions est à respecter. La seconde phase concerne l'arrivée sur zone des autres intervenants.

Phase 1 : Les forces de l'ordre se mettent en place

- Action 1 : Positionner le(s) véhicule(s) (VL ou motos) en anticipant sur le futur dispositif selon les schémas ci-après (positionnement sur chaussée, distances nécessaires ...)
- Action 2 : Poser une signalisation minimale telle que présentée dans les schémas dans l'attente de l'exploitant ou du SDIS. Les schémas correspondant à la situation où les forces de l'ordre sont seules sur les lieux et peuvent différer du schéma de balisage définitif à l'arrivée de la DIR, notamment en terme de neutralisation de voies.
- Action 3 : Réguler au mieux le trafic (signes de ralentissement à l'approche de l'accident, etc...)

Situation des véhicules accidentés

N° de cas correspondant

- sur Bande d'arrêt d'Urgence	→	Cas n° 1
- sur voie de droite (lente)	→	Cas n° 2
- sur voie de gauche (rapide)	→	Cas n° 3
- sur terre-plein central	→	Cas n° 4
- sur voie médiane		Cas n° 5

Phase 2 : arrivée des autres services

- Le SDIS s'insère dans le balisage et se positionne en respectant les schémas de positionnement si la DIR n'est pas encore sur place.
- A l'arrivée de la DIR sur les lieux, celle-ci prend à sa charge le balisage définitif de toute la zone, conformément aux règles d'exploitation et à la réglementation en vigueur.
- Le responsable d'équipe DIR s'identifie dès son arrivée sur les lieux, et se coordonne avec le COS et les forces de l'ordre sur les dispositions à mettre en œuvre, notamment en terme de neutralisation de voies.
En cas de désaccord sur les mesures demandées par le C.O.S., le responsable d'intervention de la DIR Nord appelle le cadre de permanence de la DIR qui se rapprochera du D.O.S.



Premières sur les lieux, les forces de l'ordre :

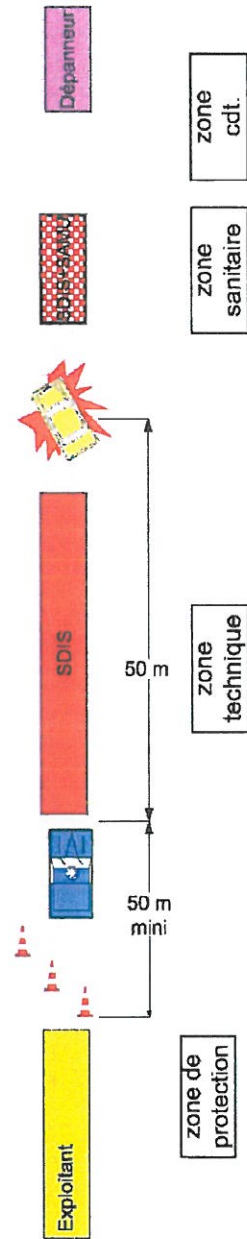
Sous réserve des nécessités opérationnelles liées à l'accomplissement de leurs missions, les forces de l'ordre se placent à 50 m minimum en amont de l'accident (début de la zone technique) et appellent les partenaires concernés.

Dans tous les cas, dès l'arrivée des autres intervenants, les véhicules des forces de l'ordre doivent, si nécessaire, être déplacés pour être positionnés conformément aux schémas.

Scénario n°2 : Les forces de l'ordre sont les premières sur les lieux de l'accident

CAS N°1 : accident en B.A.U.

TPC

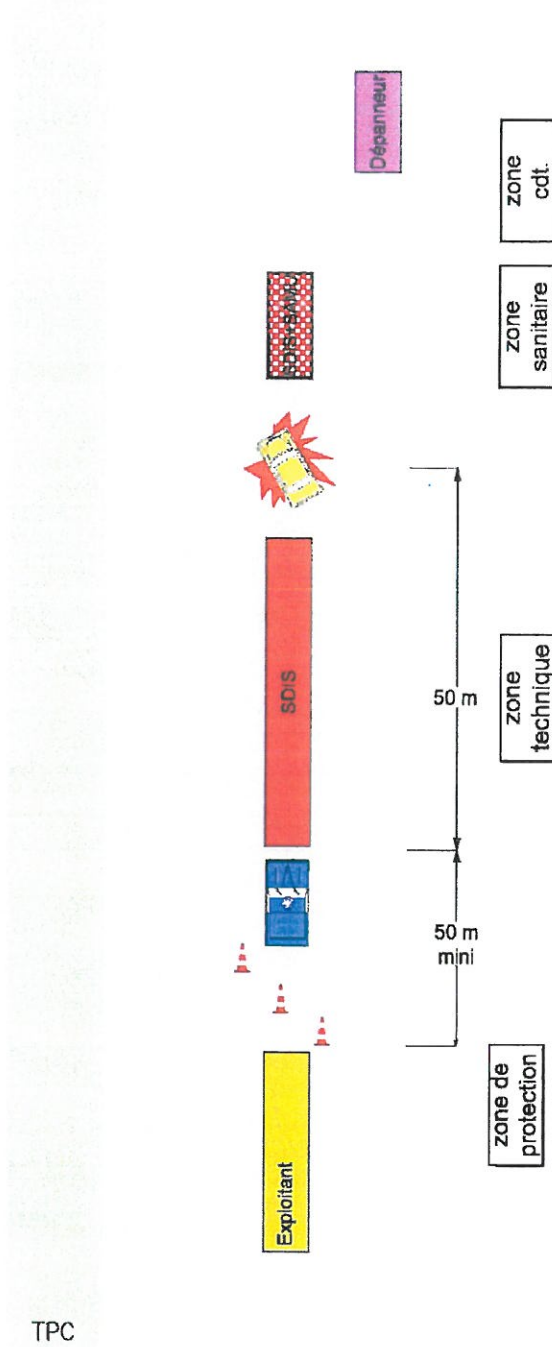


TPC

Scénario n°2 : Les forces de l'ordre sont les premières sur les lieux de l'accident

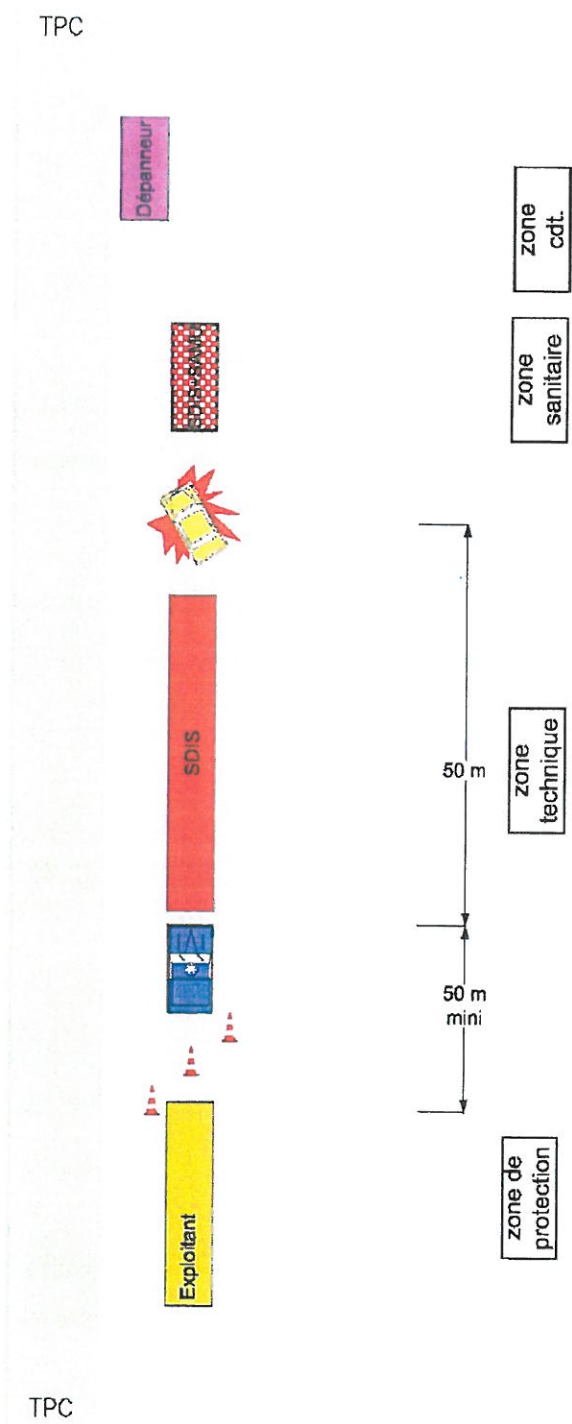
CAS N°2 : Accident en voie lente

TPC



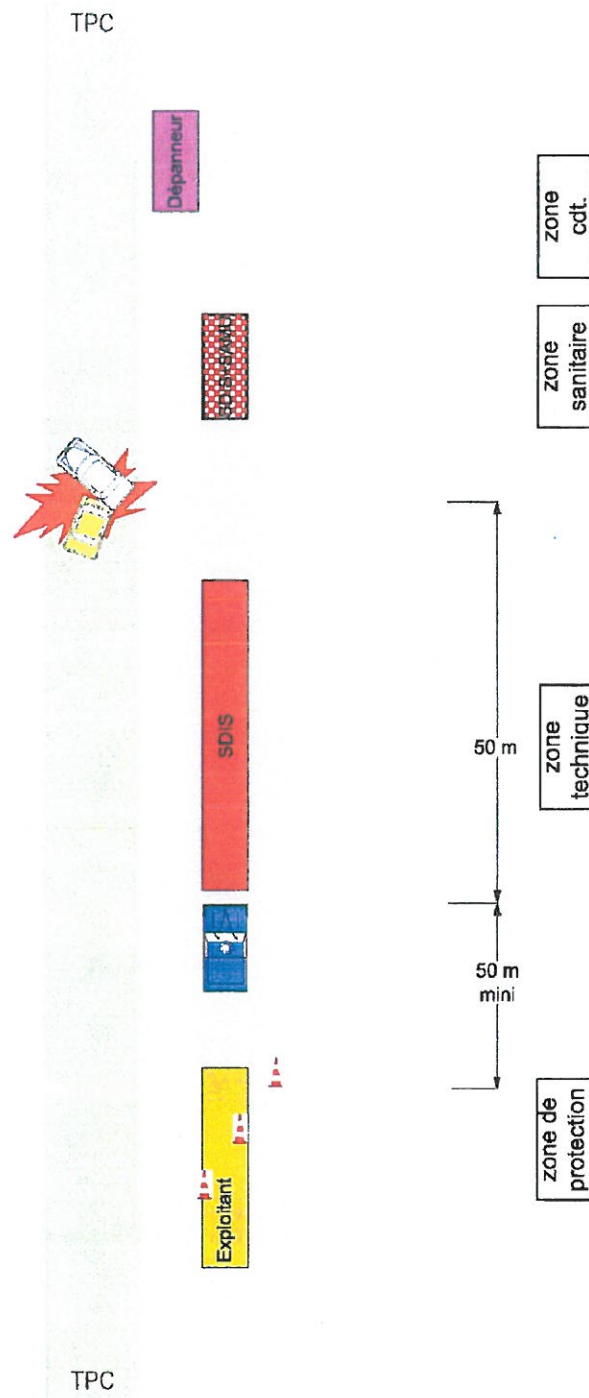
Scénario n°2 : Les forces de l'ordre sont les premières sur les lieux de l'accident

CAS N°3 : Accident en voie rapide



Scénario n°2 : Les forces de l'ordre sont les premières sur les lieux de l'accident

CAS N°4 Accident sur Terre-plein central

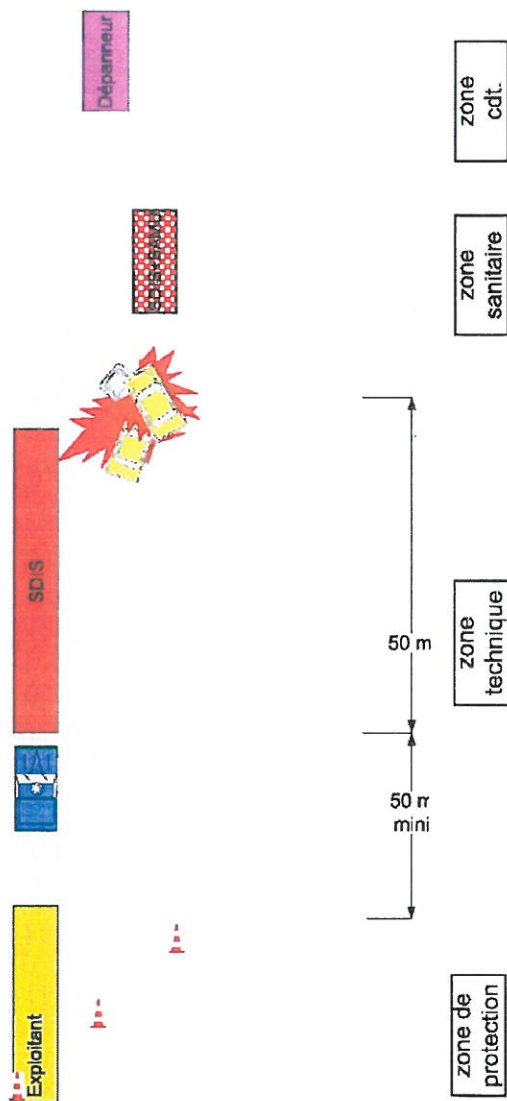


Nota : Au besoin, une zone technique et une zone sanitaire peuvent être mises en place dans l'autre sens de circulation. La voie rapide Inverse est neutralisée.

Scénario n°2 : Les forces de l'ordre sont les premières sur les lieux de l'accident

CAS N°5 Accident en voie médiane

TPC



TPC

Nota : Une personne est détachée à la protection de l'accident (drapeau de jour, lampe torche la nuit).

L'homme au drapeau se positionne dans la mesure du possible dans le terre plein central derrière le dispositif de retenue. Dans les zones à visibilité réduite (courbes,...), la distance de 200m sera augmentée si nécessaire.

E) Scénario n° 3 : L'exploitant (DIRN) est le premier sur les lieux

La première phase du processus concerne le positionnement initial de l'exploitant. La seconde phase concerne l'arrivée sur zone des autres intervenants.

Phase 1 : l'exploitant se met en place

- Action 1 : Informer les usagers en amont et au droit de l'événement
- Action 2 : Mettre en place le balisage selon les procédures réglementaires. La DIR doit anticiper l'espace nécessaire entre le balisage et la zone de l'événement pour l'insertion des services de secours et des forces de l'ordre dans le dispositif.
- Action 3 : Poser une signalisation adaptée à l'événement (selon la durée estimée)

Si nécessaire, une protection de queue de bouchon sera mise en place par la DIR.

Situation des véhicules accidentés

N° de cas correspondant

- sur Bande d'Arrêt d'Urgence	→	Cas n° 1
- sur voie de droite (lente)	→	Cas n° 2
- sur voie de gauche (rapide)	→	Cas n° 3
- sur terre-plein central	→	Cas n° 4
- sur voie médiane		Cas n° 5

Phase 2 : arrivée des autres services

- A son arrivée sur les lieux, chaque intervenant vient se présenter.
- Les services de secours et les Forces de l'Ordre s'insèrent dans le balisage en respectant les schémas du dispositif.
- Le responsable de l'équipe DIR se coordonne avec le C.O.S. et les forces de l'ordre, sur les dispositions à mettre en œuvre, notamment en terme de neutralisation de voies.
En cas de désaccord sur les mesures demandées par le C.O.S., le responsable d'intervention de la DIR Nord appelle le cadre de permanence de la DIR qui se rapprochera du D.O.S.

Dans les cinq schémas suivants, les illustrations ne représentent que le dispositif minimum réglementaire de première urgence. Si les moyens disponibles le permettent, ce dispositif doit être renforcé dès le début de l'intervention.

Dans un second temps, si l'ampleur de l'intervention le nécessite, un dispositif plus lourd doit être mis en place (neutralisation d'une voie par exemple).



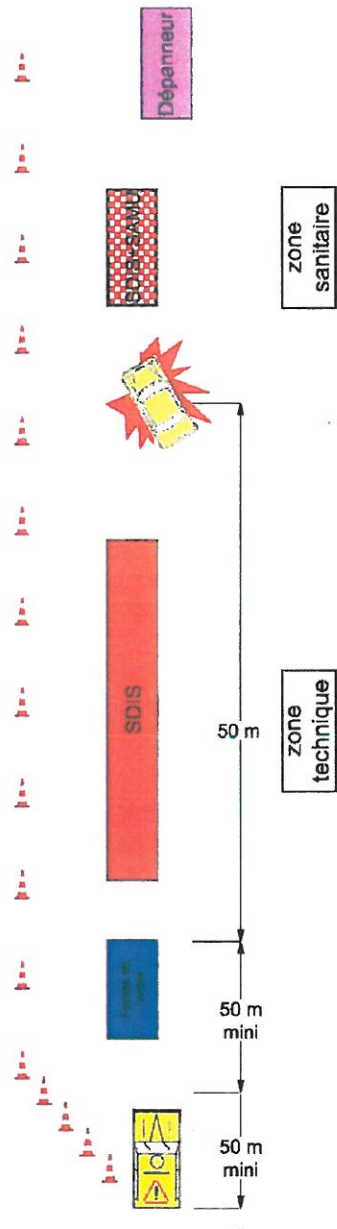
Première sur les lieux, la DIR :

Se place à 100 m minimum en amont de l'accident.
Met en place le balisage adapté.

Scénario n°3 : La DIR est la première sur les lieux de l'accident

CAS N°1 : accident en B.A.U.

TPC



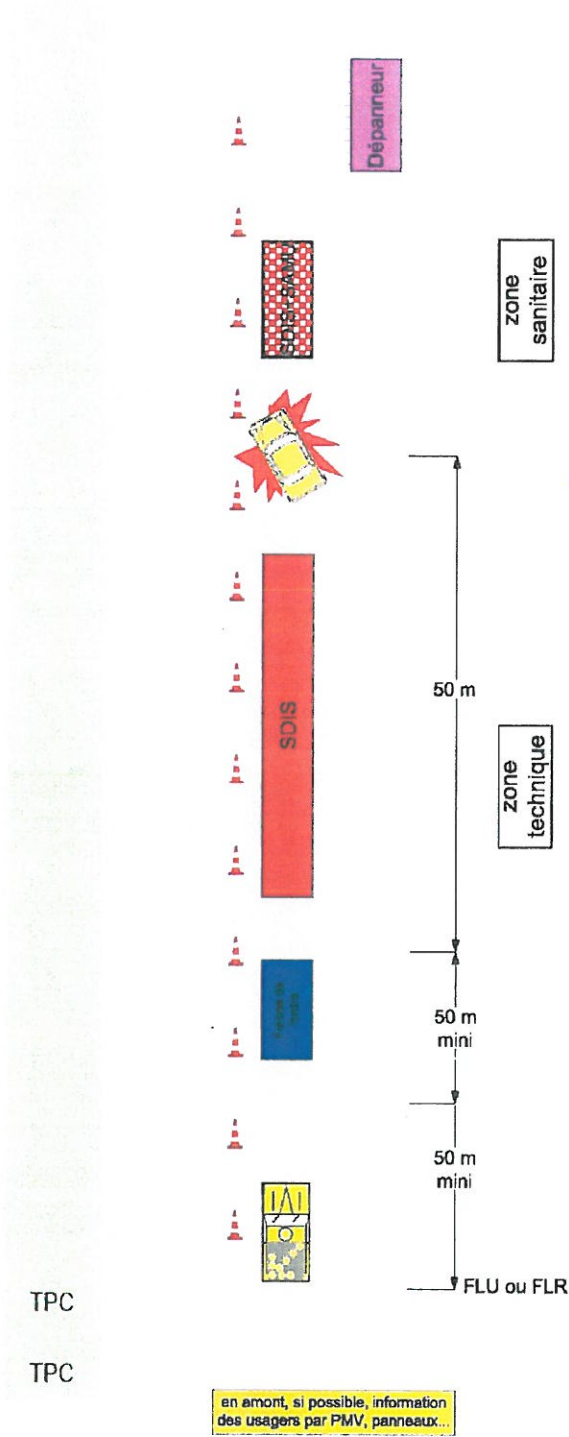
TPC

en amont, si possible, information des usagers par PMV, panneaux...

Scénario n°3 : La DIR est la première sur les lieux de l'accident

CAS N°2 : Accident en voie lente

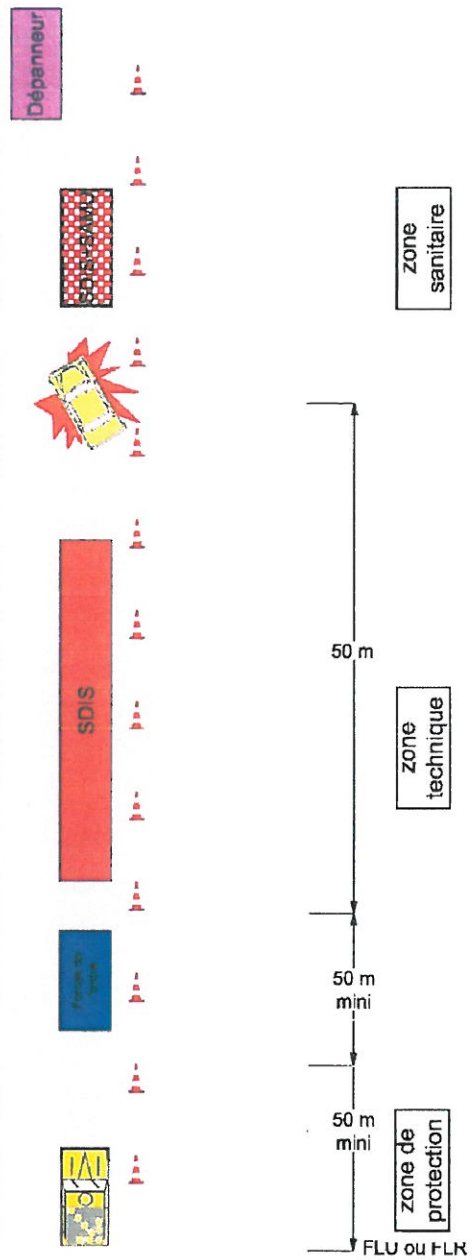
TPC



Scénario n°3 : La DIR est la première sur les lieux de l'accident

CAS N°3 : Accident en voie rapide

TPC

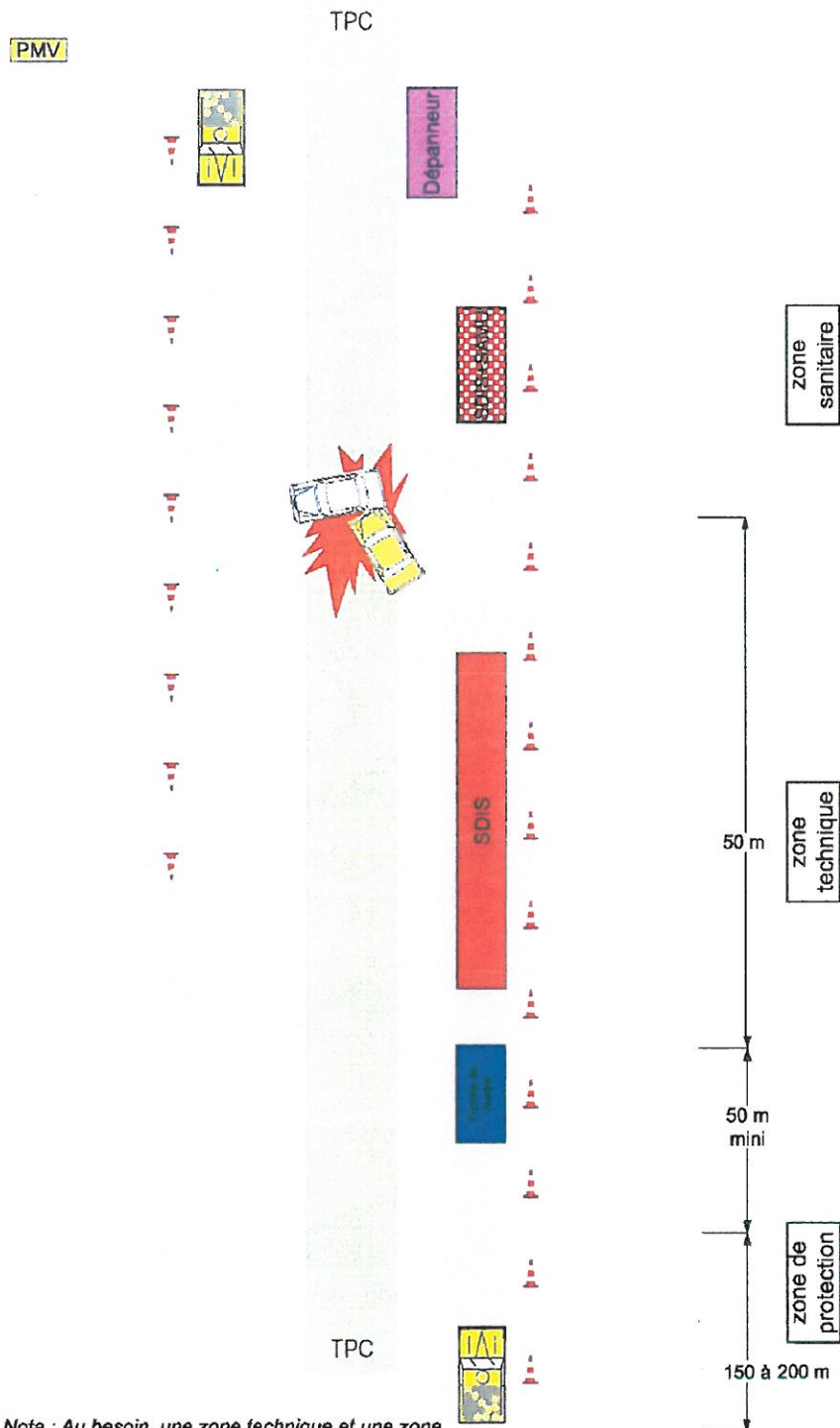


TPC

en amont, si possible, information des usagers par PMV, panneaux...

Scénario n°3 : La DIR est la première sur les lieux de l'accident

CAS N°4 Accident sur Terre-plein central

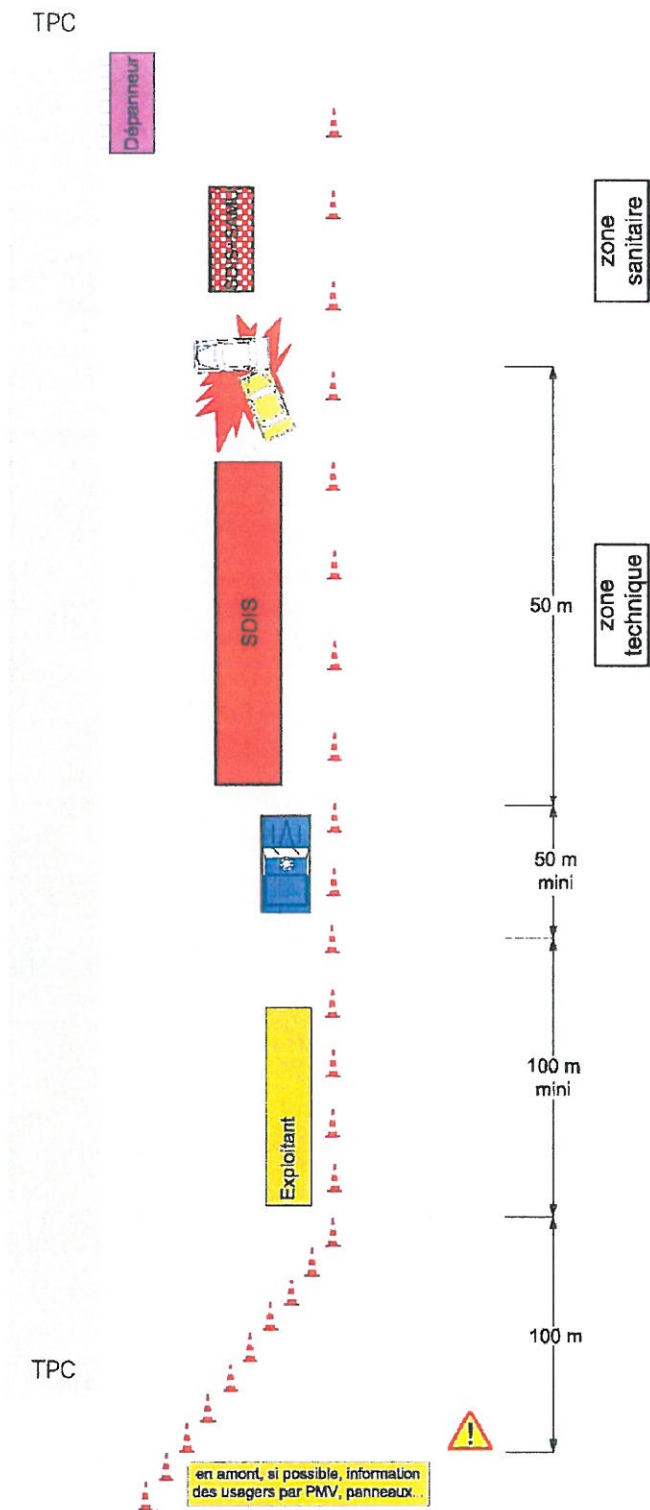


Nota : Au besoin, une zone technique et une zone sanitaire peuvent être mises en place dans l'autre sens de circulation.

en amont, si possible, information des usagers par PMV, panneaux.

Scénario n°3 : La DIR est la première sur les lieux de l'accident

CAS N°5 Accident en voie médiane



F) Configurations particulières

Dans cette partie, sont présentées des situations particulières, liées aux caractéristiques géométriques de la voie, ou autres situations pouvant être rencontrées.

Absence de Bande d'Arrêt d'Urgence

Comme il est précisé dans la partie E de ce chapitre, (cas où la DIR arrive en premier sur les lieux), en absence de Bande d'Arrêt d'Urgence, le dispositif opérationnel mis en place correspond à la neutralisation soit de la voie rapide, soit de la voie lente (Cas n°2 et 3).

Chaussées à 2x3 voies de circulation

En cas d'événement sur la voie de droite, sur la voie de gauche ou sur la bande d'arrêt d'urgence, les schémas types sont les mêmes que pour des interventions sur 2x2 voies. Seule la situation pour un incident sur **voie centrale** est différente. Deux voies sont alors nécessairement neutralisées.

Zone d'événement inaccessible

En cas de carambolage par exemple, la zone d'événement peut être totalement inaccessible dans le sens normal de circulation. Les différents intervenants peuvent être amenés à remonter les voies de circulation dans le sens inverse de circulation. Cette opération s'effectue sous le contrôle des forces de l'ordre.

Situation des véhicules accidentés

N° de Cas correspondant

- sens de circulation coupé

→ Cas n° 6

Interventions d'entreprises

Il peut être nécessaire de faire intervenir en urgence une entreprise en vue de procéder à une réparation de glissières, au levage d'un véhicule ou toute autre prestation.

Dans ce cas, les matériels sont mis en stationnement sur parking, aire de repos ou aire de service, en amont de l'accident et attendent les consignes avant de s'insérer dans le balisage.

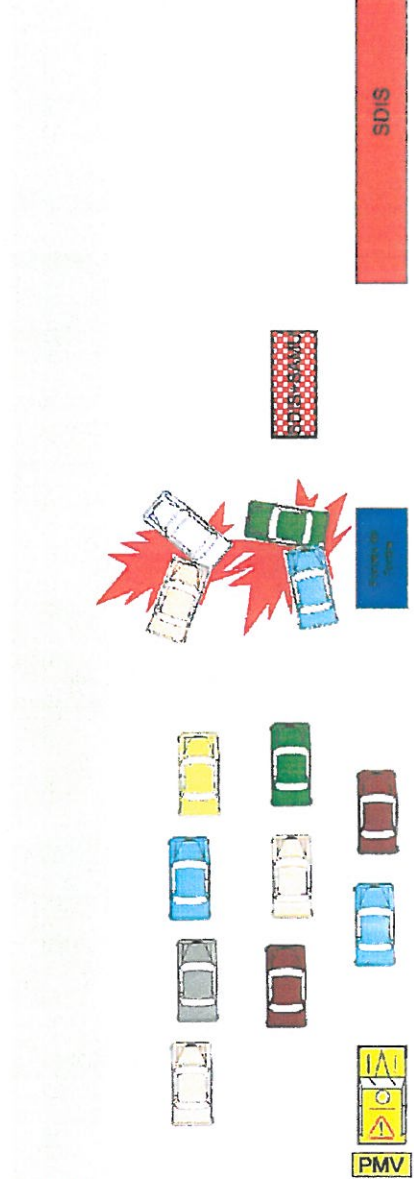


Arrivées sur les lieux, les entreprises :
Sont mises en stationnement en amont de
l'accident

CAS N°6 Accident sur toutes les voies

TPC

Le COS demande aux forces de l'ordre
l'intervention à contre-sens
Les forces de l'ordre décident du
déclenchement de la procédure



TPC

IV. VOUS ÊTES SUR LA ZONE D'ÉVÉNEMENT



- **Soyez conscients de la proximité du trafic et des risques engendrés.**
- **Ne traversez pas les voies laissées libres à la circulation.**
- **Ne vous déplacez pas sur les voies circulées**
- **Éloignez vous de la voie circulée** même à l'intérieur de la zone balisée
- En intervention sur voie de droite ou BAU, **déplacez vous si possible derrière les glissières**, à défaut sur la BAU
- **Faites toujours face à la circulation**, et gardez une bonne vision du trafic
- **Ne restez sur la zone d'évènement que si votre présence est indispensable**

- **Toutes les opérations se déroulent en présence des Forces de l'Ordre en cas d'évènement « grave », comme défini dans le préambule.**
- Les moyens des intervenants seront modulés selon l'importance de l'évènement
- Remontée de l'information aux usagers : pendant l'intervention, après concertation avec le COS, le chef d'équipe de la DIRN fait remonter les informations à son CIGT afin d'informer les usagers en approche, si possible en temps réel.

V. VOUS QUITTEZ LA ZONE DE L'ÉVÈNEMENT

- Action 1 : Selon les priorités, d'intervention du moment, les intervenants peuvent quitter les lieux, en s'assurant que la notion de sécurité soit pérennisée pour tous..
- Action 2 : La DIR assure la mise en sécurité de la voie et remet en circulation.

Nota : Lorsque c'est possible, la voie neutralisée sera utilisée pour réintégrer la circulation en toute sécurité

Signataires du protocole

SDIS

Monsieur le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours

SAMU

Monsieur le Chef du Service
d'Aide Médicale Urgente

C.R.S.

Monsieur le Directeur Zonal
des CRS Nord

DIR NORD

Monsieur le Directeur Interdépartemental
des Routes Nord

GENDARMERIE

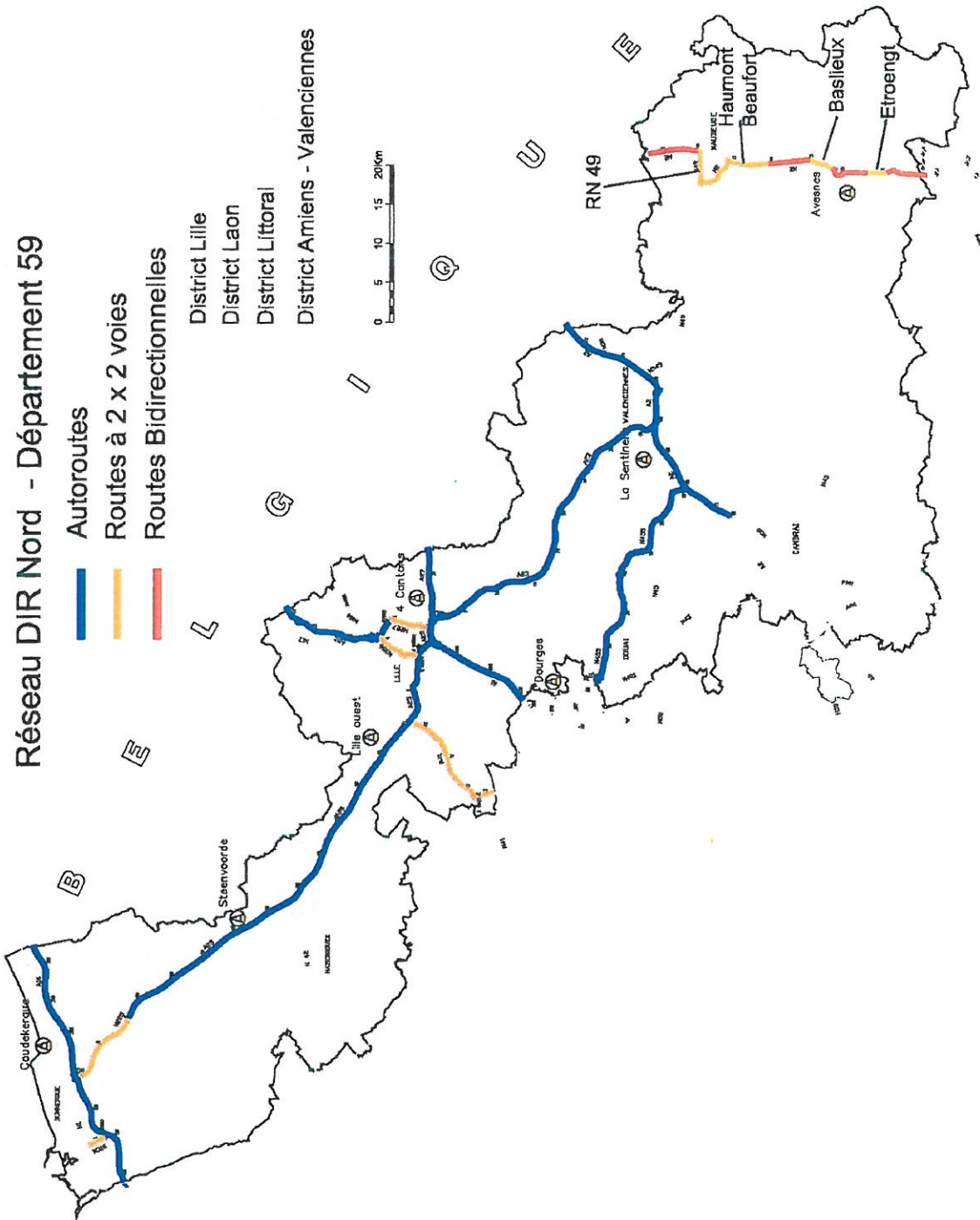
Monsieur le Commandant du Groupement
Départemental de Gendarmerie du Nord

POLICE NATIONALE

Monsieur le Directeur Départemental de
La Sécurité Publique du Nord

Monsieur Le Préfet de la Région Nord – Pas de Calais, Préfet du Nord

Carte du réseau



GLOSSAIRE

- BAU** : Bande d'Arrêt d'Urgence
- CIGT** : Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic
- CORG** : Centre d'Opérations et de Renseignement de la Gendarmerie
- COS** : Commandant des Opérations de Secours
- CRS** : Compagnie Républicaine de Sécurité
- D.A.I.** : Détection Automatique d'Incident
- DIR N** : Direction Interdépartementale des Routes Nord
- DOS** : Directeur des Opérations de Secours
- FLR** : Flèche Lumineuse de Rabattement
- FLU** : Flèche Lumineuse d'Urgence
- FPT** : Fourgon Pompe Tonne
- PAU** : Poste d'Appel d'Urgence
- PC** : Poste Central de régulation du trafic
- PMV** : Panneau à Message Variable
- SAMU** : Service d'Aide Médicale Urgente
- SMUR** : Service Médical d'Urgence et de Réanimation
- SDIS** : Service Départemental d'Incendie et de Secours
- TMD** : Transport de Matières Dangereuses
- VSAV** : Véhicule de Secours aux Victimes
- VSR** : Véhicule de Secours Routier



PRÉFET DU NORD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale
et de la circulation routière

Arrêté préfectoral réglementant le dépannage et l'enlèvement des véhicules en circonscriptions de sécurité publique de Lille, Roubaix et Tourcoing (hors voies express, RN356 - RN227, RM 652 et RM 656)

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu l'arrêté du ministre de l'Équipement du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne et accidentés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2020 réglementant le dépannage et l'enlèvement des véhicules en circonscriptions de sécurité publique de Lille, Roubaix et Tourcoing (hors voies express, RN356 - RN227, RM 652 et RM 656) et le cahier des charges annexé ;

Vu l'avis émis par la commission consultative d'agrément des professionnels des services de dépannage et d'enlèvement des véhicules, en sa séance du 20 octobre 2022 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 : En circonscriptions de sécurité publique de Lille, Roubaix et Tourcoing (hors voies express, RN356-RN227, RM 652 et RM 656), les conditions d'intervention des dépanneurs agréés pour le dépannage et l'enlèvement des véhicules immobilisés sont assurées dans les conditions du cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté susvisé du 6 février 2020 et le cahier des charges qui lui est annexé sont abrogés.

Article 3 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Délégation à la sécurité routière / SDPUR / BLR (adresse postale : Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08).

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex) ;

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et notifié aux membres de la commission d'agrément.

Fait à Lille, le **03 NOV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

CIRCONSCRIPTIONS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE DE LILLE*, ROUBAIX* ET TOURCOING* (hors voies express, RN 356-RN 227, RM 652 et RM 656) CAHIER DES CHARGES FIXANT LES RÈGLES DE DÉPANNAGE ET D'ENLÈVEMENT DES VÉHICULES IMMOBILISÉS

PRÉAMBULE :

L'activité de service de dépannage s'exerce librement : lors d'un accident ou d'une panne de son véhicule, l'utilisateur a la liberté du choix du dépanneur.

Les dispositions du présent cahier des charges ne s'appliquent que par l'intermédiaire des forces de l'ordre, dans les cas précisés à l'article 1.

ARTICLE 1 : OBJET DU CAHIER DES CHARGES

Le recours à des professionnels agréés dans un cadre organisé permet de s'assurer que les entreprises concernées seront en mesure de remplir leurs missions et répond à un objectif de sécurité routière.

Le présent cahier des charges définit les modalités d'agrément et d'intervention des professionnels du dépannage-remorquage agréés, admis à assurer le dépannage ou l'enlèvement des véhicules légers et des poids lourds ainsi que le transport de leurs passagers sur la voirie routière située en zone de circonscriptions de sécurité publique de Lille, Roubaix et Tourcoing.*

Les forces de l'ordre font appel à un dépanneur agréé, de permanence :

- soit à la demande expresse de l'utilisateur ;
- soit lorsque le dégagement de la voie s'avère nécessaire, le conducteur étant hors d'état de manifester sa volonté ;
- soit sur réquisition des forces de l'ordre, en vertu de l'urgence.

ARTICLE 2 : PRINCIPES ET ORGANISATION DU DÉPANNAGE ET D'ENLÈVEMENT

1- définition

Le dépannage a pour objet de remettre les véhicules en état de marche dans un délai raisonnable ou lorsque cela n'est pas possible de les évacuer de la voie publique.

Il comprend :

- les interventions de dépannage sur place qui consistent en la fourniture de carburant, d'huile, d'eau ou en réparations de mécanique simple effectuées dans un délai raisonnable et sous réserve de l'appréciation des conditions de sécurité par les services de police ;
- les opérations d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;
- l'évacuation des marchandises selon les modalités prévues au 4 du présent article.

*Circonscription de Lille

1:Lille et Hellemmes

2 :Villeneuve d'Ascq, Mons-en-Baroeul, Lezennes et Forest-sur-Marque

3:Marcq-en-Baroeul, Marquette et Wambrechies

4:La Madeleine, Lambersart et Saint-André

5 :Lomme, Loos, Haubourdin, Pérenchies, Emmerin, Sequedin, Capinghem, Prêmesques, Ennetières-en-Weppes, Englos et Lompret

6:Wattignies, Fâches-Thumesnil, Lesquin, Ronchin, Templemars, Seclin, Noyelles-les-Seclin, Houplin-Ancoisne, Vendeville

Circonscription de Roubaix :

1:Roubaix intra-muros, Hem, Lannoy, Lys-lez-Lannoy et Toufflers

2:Wattrelos et Leers

3:Croix et Wasquehal

Circonscription de Tourcoing

A :Bondues, Linselles, Mouvaux, Tourcoing et Roncq

B:Bousbecque, Comines, Halluin, Neuville-en-Ferrain et Wervicq-Sud

2- les principes

Les professionnels du dépannage-remorquage agréés sont répartis par secteur d'intervention.

Le service de dépannage fonctionne 24 h/24 tous les jours de l'année (y compris les dimanches et jours fériés).

Les demandes de dépannage sont transmises exclusivement par les forces de l'ordre, aux seuls professionnels agréés et en fonction du calendrier des permanences.

3- la permanence

La permanence commence le lundi à 8 heures 00 pour se terminer le lundi suivant à 8 heures 00.

Le tableau de permanence est établi pour un an (avec une adaptation de la durée pour les dépanneurs qui bénéficieraient d'un agrément probatoire).

Une proposition de tableau est établie par Mobilians pour l'année civile comprenant, pour chaque permanence, un titulaire et un suppléant ; elle est validée par la préfecture en lien avec la Métropole européenne de Lille (MEL) et le CD 59. Les fonctions de titulaire et de suppléant s'exercent à tour de rôle.

Le tableau de permanence est communiqué à la préfecture ainsi qu'à la direction départementale de la sécurité publique du Nord, à la MEL et au Conseil départemental du Nord, au moins un mois avant son application.

Lorsqu'un appel d'usager en difficulté parvient aux forces de l'ordre, sous réserves et avec toutes les limites rencontrées quant aux indications possibles de localisation fournies par l'automobiliste en détresse pour identifier le secteur concerné, celles-ci contactent obligatoirement le dépanneur prévu dans le tour de permanence. Ce dernier ne peut déléguer à un autre garagiste la mission qui lui a été confiée.

Seules les forces de l'ordre peuvent décider de faire appel au suppléant et le cas échéant, en dernier ressort, à un dépanneur de leur choix, agréé dans le secteur considéré.

4- les situations exceptionnelles

Lorsque le nombre de véhicules à traiter dépasse ses capacités, le dépanneur avertit les forces de l'ordre afin que celles-ci fassent appel à un autre dépanneur agréé du même secteur.

Si la situation l'exige, les forces de l'ordre peuvent faire appel à autant de garagistes agréés que nécessaire, sans qu'il soit tenu compte des tours de permanence.

Cas particulier de l'évacuation des marchandises

L'évacuation des marchandises vise à restituer la voie à la circulation dans les meilleurs délais possibles. Cette mission doit s'exercer dans le respect de la sécurité des intervenants et des usagers de la route.

a) L'interdiction d'intervention des dépanneurs

- Evacuation des matières dangereuses :

En application de l'article L1424-2 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voie terrestre, seuls les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) sont fondés à intervenir. Il appartient aux forces de l'ordre, alertées le cas échéant par le dépanneur remorqueur, d'aviser le SDIS.

-Evacuation des animaux :

En cas de dépannage ou de remorquage de poids lourds transportant des animaux, les forces de l'ordre ou le dépanneur alertent les services vétérinaires de la direction départementale de la protection des populations, seule habilitée à assurer l'évacuation des animaux, morts ou vivants.

b) Une priorité, le relevage chargé

Dans l'hypothèse d'un accident impliquant un poids lourd couché sur la chaussée, la priorité est donnée à un relevage chargé, si techniquement cela s'avère possible.

En cas d'impossibilité matérielle du dépanneur de procéder à ce type de relevage, conformément aux dispositions de l'article 4-3 modalités techniques de l'intervention du présent cahier des charges, celui-ci en informe immédiatement les forces de l'ordre et le gestionnaire de la voirie qui sollicitera un dépanneur capable de réaliser la prestation.

c) L'évacuation des marchandises déversées sur la chaussée

Si le dépanneur remorqueur estime être en capacité de procéder à l'enlèvement des marchandises, il mobilise les moyens nécessaires à l'intervention.

Dans le cas contraire, il avise le gestionnaire de la voirie (MEL) pour l'ensemble des voies dont la gestion est assurée par ses services pour l'ensemble de son périmètre. En lien avec les forces de l'ordre, le gestionnaire de la voirie prend toutes dispositions pour faire évacuer les marchandises par un prestataire de son choix. Il appartient au propriétaire des marchandises de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de sécuriser la cargaison.

ARTICLE 3 : MODALITÉS D'AGRÈMENT DES DÉPANNEURS-REMORQUEURS

1- la procédure d'agrément

Les dépanneurs-remorqueurs autorisés à intervenir sont agréés par le préfet, après avis de la commission d'agrément instituée par arrêté préfectoral. Toute modification de la composition de la commission interviendra dans les mêmes formes.

Les demandes d'agrément sont adressées au préfet et examinées lors de la réunion de la commission.

2- la composition de la commission d'agrément

A la date d'approbation du présent cahier des charges, la commission d'agrément est composée comme suit :

- le préfet ou son représentant,
- le président de la Métropole européenne de Lille (MEL) ou son représentant,
- le directeur interdépartemental des routes du Nord ou son représentant,
- le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant (CCRF),
- la directrice départementale de la sécurité publique du Nord ou son représentant,
- le président de Mobilians ou son représentant,
- le président de la Fédération nationale de l'automobile ou son représentant,
- le président de l'Automobile-club du Nord de la France ou son représentant.

Les professionnels seront représentés au sein de la commission à raison de 2 sièges pour Mobilians et de 1 siège pour la FNA.

Les professionnels peuvent être accompagnés d'un expert qui ne prend pas part au vote

La commission pourra, en tant que de besoin, se réunir en formation disciplinaire dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions du 5 du présent article.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture.

3- les conditions à remplir pour déposer une demande d'agrément

Pour être et rester agréés, les professionnels du dépannage-remorquage devront satisfaire au moment de la demande d'agrément et durant toute la durée de l'agrément à toutes les conditions suivantes :

- les conditions générales

- être en conformité avec la réglementation applicable à la profession,
- justifier qu'il est garanti à l'égard des tiers et des biens contre tous les dommages éventuels engageant sa responsabilité,
- justifier d'une assurance transport de personnes à titre gracieux,
- s'engager à respecter l'intégralité des dispositions du présent cahier des charges, sous peine des sanctions prévues au 5 du présent article,

- signer le cahier des charges et joindre un exemplaire signé à la demande d'agrément,
- assurer les permanences 24h/24 en fonction du calendrier arrêté annuellement et répondre aux demandes d'aide dans les délais prescrits,
- être en mesure, selon les disponibilités, à la demande des forces de l'ordre, d'intervenir en cas d'événements exceptionnels,
- être en mesure de se rendre sur le site d'intervention dans un délai de 30 minutes maximum pour un véhicule léger ou dans un délai qui ne saurait excéder une heure pour un véhicule poids lourd, excepté en cas de circonstances exceptionnelles (météorologiques ou dues à des bouchons),
- assister l'automobiliste jusqu'à la fin de l'intervention.

- les conditions techniques

- justifier de l'effectivité des installations,
- disposer d'installations convenables pour le stockage des véhicules en dehors de la voie publique, soit au moins 500 m² pour les véhicules légers et 1000 m² pour les poids lourds,
- disposer d'une salle d'attente réservée à la clientèle avec sanitaires,
- disposer d'un numéro de téléphone fixe et de portable pouvant répondre immédiatement et sans interruption pendant toute la durée des permanences fixées par le calendrier de service. Un accueil personnalisé devra être assuré. L'usage d'un répondeur est interdit.
- disposer d'un personnel d'intervention suffisant à savoir :un intervenant dépanneur-mécanicien disposant du permis poids-lourd pour toute intervention sur véhicule léger et deux intervenants dépanneurs-mécaniciens pour toute intervention sur véhicule poids-lourd. Ces intervenants devront posséder le permis de conduire en cours de validité correspondant au type de véhicule à utiliser. Pour toute intervention sur véhicule léger, l'un des intervenants devra disposer du permis poids lourds et posséder la FIMO-FCO *.
- le personnel d'intervention devra posséder une qualification professionnelle dans le domaine de la mécanique automobile par la présentation de diplômes (titulaire d'un certificat d'aptitude professionnelle, d'un brevet d'études professionnelles ou d'un diplôme ou titre de niveau égal ou supérieur homologué ou enregistré lors de sa délivrance au répertoire national des certifications professionnelles institué par l'article L. 6113-1 du code du travail) ou d'éléments justifiant d'une expérience minimale effective en la matière de trois ans. Cet effectif sera renforcé à la demande des forces de l'ordre ou du gestionnaire si les circonstances l'exigent. Les forces de l'ordre renseigneront dans toute la mesure du possible le type d'énergie du véhicule, à charge pour le dépanneur de mobiliser les moyens adaptés.
- disposer de moyens suffisants pour évacuer les véhicules en panne ou accidentés. Les véhicules utilisés pour l'enlèvement et le remorquage doivent répondre aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 et être pourvus d'une autorisation de mise en circulation matérialisée par un document visé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL). **Ils devront porter de manière lisible et apparente la raison sociale et le numéro de téléphone de la société.**
- pour le dépannage et l'évacuation des **véhicules légers**, le matériel d'évacuation sera constitué au minimum de deux dépanneuses homologuées dont au moins une de type « plateau », l'une avec une charge utile de 2,5 T et l'autre avec une charge utile supérieure ou égale à 3,5 T munie d'une cabine de 6 places.
- pour **les poids lourds**, avoir un matériel suffisant pour relever et remorquer les poids lourds, à savoir au moins un véhicule lourd de dépannage susceptible de relever et de remorquer un ensemble de véhicules d'un poids total roulant autorisé de 44 T et posséder ou disposer d'un engin de relevage.
- disposer de pièces de rechange et notamment de pneumatiques,
- disposer d'un camion atelier nécessaire au dépannage des **véhicules poids lourds**. Celui-ci doit être doté du matériel utile et indispensable à toute intervention de dépannage dans ce domaine et au minimum d'un compresseur, d'un groupe électrogène, d'une déboulonneuse, d'huile, de carburant et de liquide de refroidissement,
- disposer d'un atelier de réparation.

* Conformément à la Directive 2003 59 CE et au décret d'application n° 2007-1340 du 11 septembre 2007.

- les conditions géographiques

L'agrément ne pourra être délivré pour plus de trois secteurs. Le secteur où sera entreposé le matériel utilisé pour les interventions devra être implanté dans la circonscription pour laquelle l'agrément est sollicité et contigu du ou des autres secteurs demandés.

Aucun agrément ne pourra être délivré à un professionnel dont l'établissement n'est pas situé à l'intérieur de la circonscription pour laquelle il est sollicité.

Eu égard au nombre restreint de garagistes susceptibles d'assurer le dépannage des poids-lourds, aucun critère d'éloignement ne sera opposable. Ne pourront cependant être agréés que les professionnels susceptibles d'intervenir dans des délais raisonnables.

4- la durée et la nature de l'agrément

- la durée

L'agrément est accordé pour une période de 3 ans pour le dépannage-remorquage des véhicules légers et de 5 ans pour le dépannage -remorquage des poids lourds. Toutefois, la commission d'agrément peut proposer une durée inférieure si elle estime que le professionnel doit être soumis à une période probatoire.

- la nature

L'agrément est donné à titre personnel au responsable de l'entreprise inscrit au registre du commerce ou au répertoire des métiers. Il est incessible et intransmissible.

La sous-traitance, sous quelque forme que ce soit, est interdite au titulaire de l'agrément sous peine de retrait de l'agrément ainsi que la mutualisation de personnels au sein de plusieurs entreprises.

Dans tous les cas, une modification d'agrément par voie d'arrêté préfectoral, pour une durée de 6 mois maximum à compter de la survenue de l'évènement générateur du changement, pourra être accordée sur demande de l'éventuel repreneur ou successeur pour ne pas pénaliser la viabilité économique de l'entreprise.

Dans les cas de changements n'affectant que la personne du dépanneur (changement de dirigeant de l'entreprise, de modification de la répartition des parts sociales du capital de l'entreprise), sans affecter par ailleurs les installations et matériels, le candidat repreneur ou successeur devra fournir immédiatement un exemplaire du présent cahier des charges signé et, dans les 6 mois, un nouvel extrait de K-bis ou extrait du registre des métiers datant de moins de trois mois (en original). Un arrêté courant jusqu'à la fin de validité de l'agrément initial, avant le changement survenu, pourra être délivré et sera porté à la connaissance de la commission départementale d'agrément dès la première réunion qui suit la prise de l'arrêté temporaire de 6 mois.

En revanche, en cas de modification substantielle de sa situation commerciale affectant les moyens techniques, humains et matériels, le dépanneur agréé dispose d'un délai d'1 mois pour en informer le préfet, sous peine de sanction en cas de non-respect.

Le dépôt d'une nouvelle demande d'agrément pourra lui être imposé par le préfet, le cas échéant, au regard des modifications techniques intervenues, avec fixation d'un délai d'exécution adapté à la situation présentée, afin d'être examiné en commission départementale d'agrément, selon la procédure de droit commun.

Le dépanneur agréé peut demander à être libéré de ses obligations moyennant un préavis de trois mois adressé au préfet par lettre recommandée avec accusé de réception.

- le contrôle du respect du cahier des charges

Le respect du présent cahier des charges par les dépanneurs est contrôlé régulièrement. Le contrôle est opéré sur place, en présence des services de la direction départementale de la protection des populations (DDPP), des forces de l'ordre et d'un représentant de la profession.

Ce contrôle donne lieu à l'établissement d'un rapport par le représentant de la DDPP.

5- les mesures disciplinaires

Les manquements aux prescriptions du présent cahier des charges donnent lieu après notification et délai minimum de dix jours, aux sanctions suivantes prises par le préfet, après avis de la commission d'agrément, réunie en formation disciplinaire :

- avertissement,
- suspension de l'agrément pendant une période d'un à trois mois,
- retrait de l'agrément.

En cas de suspension, la situation du dépanneur sera soumise à un nouvel avis de la commission 15 jours avant la fin de la sanction.

A la suite d'un retrait d'agrément et après vérification dans le cadre d'un contrôle du respect du cahier des charges et de la réglementation en vigueur, un nouvel agrément pourra être délivré, le cas échéant, pour une période probatoire dont la durée sera proposée par la commission.

Ni la suspension, ni le retrait de l'agrément ne peuvent donner lieu à l'attribution d'une indemnité.

ARTICLE 4 : LES CONDITIONS D'INTERVENTION

1- les modalités générales

Dès réception de l'appel des forces de l'ordre, le garagiste agréé doit se porter immédiatement au secours de l'automobiliste en panne. Il doit impérativement avertir les forces de l'ordre dès qu'il est arrivé sur le lieu d'intervention pour l'enregistrement de l'heure de début de dépannage.

Après chaque intervention, le dépanneur agréé est tenu d'aviser les forces de l'ordre qui enregistreront l'heure de fin de dépannage.

En cas de problème majeur le dépanneur devra avertir sans délai les forces de l'ordre des difficultés rencontrées et du retard probable de l'intervention.

Une copie de l'arrêté préfectoral d'agrément sera apposée dans le véhicule de dépannage et présentée, à sa demande, à l'automobiliste en difficulté.

2- les moyens matériels

A bord du véhicule dépanneur devront se trouver :

- 20 litres de produit absorbant homologué par le Service d'études techniques des routes et autoroutes (S.E.T.R.A.)

- une pelle,

- un balai,

- 10 litres d'essence, 10 litres de gasoil et 10 litres d'eau en jerrycans (pour les véhicules VL),

- pour les PL : 60 litres de gasoil dans le véhicule atelier,

- un éclairage de secours permettant en cas de nécessité de porter à l'arrière du véhicule remorqué deux feux rouges arrières, deux feux stop et deux indicateurs de changement de direction conformes à un type agréé et fonctionnant en concordance avec les feux de même nature du véhicule de remorquage,

- une plaque rectangulaire agréée réfectorisée, de couleur orange de 0,25 mètre de hauteur et de 1 mètre de longueur. Cette plaque devra être fixée le plus bas techniquement possible, à une hauteur située entre 0,40 et 0,90 mètre du sol.

- deux extincteurs à poudre, homologués et vérifiés du type 89 B minimum,

- une caisse à outils,

- 3 cônes rétro-réfléchissants K5a de classe 2 pour les interventions véhicules légers et 5 cônes pour les interventions poids lourds. Ils doivent répondre à la norme NF EN 13422+A1 de juin 2009 (en remplacement de la norme NFP98-460) et être au minimum de 750 mm.

Pour les petits véhicules d'intervention en véhicules légers (de type Renault Maxity, Nissan, Cabstar, Toyota 4x4, Isuzu 4x4), l'utilisation de cônes pliables est tolérée.

Ils devront :

- être de classe 2,

- d'une taille de 750 mm et d'un poids de 3,5 kg minimum,

- être au nombre de 3 par véhicule d'intervention,

- des vêtements de signalisation : ils doivent être conformes à la norme européenne NFEN 471 et être de classe 2, avoir deux bandes de 50 mm rétro-réfléchissantes grises sur le devant et dans le dos et autour de chaque manche. Les gilets seront conformes aux normes : EN340. EN471 2003 + A1 2007 classe 2.2. Ces vêtements destinés au personnel affecté au véhicule doivent être utilisés lors de toutes les opérations diurnes et nocturnes d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés.

- l'aménagement du véhicule dépanneur sera réalisé de façon à transporter ou à accueillir les personnes du véhicule en panne dans les conditions de sécurité et de salubrité suffisantes. Il devra y avoir notamment dans le véhicule dépanneur autant de gilets que d'occupants potentiels.

De plus, les remorquages devront s'effectuer uniquement dans les règles de l'art et de confiance et conformément au cahier des charges.

3-les modalités techniques

L'enlèvement ou le remorquage des véhicules doit se faire dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975.

Le garagiste devra respecter le code de la route et la réglementation de circulation et de stationnement.

A cet effet, il mettra en place de jour comme de nuit les cônes de type K5a.

Cette présignalisation devra être laissée en place tant que l'un des véhicules en panne ou de dépannage se trouvera sur la chaussée.

En outre, de nuit, le garagiste devra assurer l'éclairage réglementaire du véhicule en panne, si celui-ci n'est pas éclairé.

S'il y a la présence de traces de pollution par l'huile ou les hydrocarbures sur la chaussée, le garagiste devra mettre de l'absorbant dans la limite des 20 litres.

Il devra balayer et évacuer l'absorbant, les débris de verre et de métal ou de tout objet provenant du véhicule en panne ou accidenté. Cette opération s'effectuera sous le contrôle et en présence des services de police ou de gendarmerie ou du gestionnaire de voirie, de manière à éviter la disparition d'objets qui pourraient s'avérer utiles en cas de procédure judiciaire.

Le garagiste devra prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de remorquer, dans les délais les plus courts, le véhicule en panne sur une des aires de stationnement prévues à cet effet le long de la route étant toutefois précisé que si le véhicule est gravement accidenté et ne peut de ce fait être remorqué dans des conditions normales jusqu'à l'aire de stationnement, il y aura lieu de placer immédiatement le véhicule accidenté sur la bande d'arrêt d'urgence en dégagant totalement la chaussée de la route.

En tout état de cause, tout véhicule en panne ou accidenté devra être enlevé de l'emprise de la route dans les plus brefs délais.

Lorsque le dépanneur jugera que l'intervention ne peut être effectuée en toute sécurité, les services de la Métropole européenne de Lille seront à avertir (N° téléphone-PC- Sécurité : 03.20.21.22.22).

Pour les véhicules légers, le garagiste n'est pas autorisé à effectuer sur place les réparations. Les réparations simples, pouvant être effectuées dans un délai égal ou inférieur à 30 mn de travail effectif, ne seront réalisées qu'après évacuation du véhicule sur une aire de dégagement.

Pour les accidents les plus graves de la circulation impliquant un poids lourd couché sur la chaussée, la priorité sera donnée pour un relevage chargé. Dans le cas d'une impossibilité matérielle du dépanneur de procéder à ce type de relevage, il devra en informer immédiatement les forces de l'ordre et le gestionnaire et pourra proposer un suppléant capable de réaliser cette prestation.

Une fois le véhicule dépanné ou pris en remorque, le garagiste devra s'assurer que son retour en position de route sur la chaussée n'a pas provoqué un dépôt de boue, d'huile ou d'hydrocarbures. Dans le cas contraire, il devra le faire disparaître après avoir rangé le convoi sur une aire de stationnement, et devra en informer les forces de l'ordre et les services de la MEL (N° téléphone -PC sécurité 03.20.21.22.22).

Si pour faciliter le dépannage des véhicules, tout ou partie du chargement doit être transféré sur un autre véhicule, cette opération ne pourra se faire qu'après avoir recueilli les consignes des forces de l'ordre.

Après chaque intervention, le dépanneur agréé est tenu d'aviser les forces de l'ordre qui enregistreront l'heure de fin de dépannage.

4- dispositions particulières : emploi des feux spéciaux

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 seront strictement appliquées.

L'emploi des feux spéciaux n'est autorisé :

- a) qu'en cas d'intervention,
- b) que s'il y a remorquage, les véhicules de dépannage chargeant le véhicule en panne sur leur plate-forme ou remorque et qui, par conséquent, restent conformes en circulation aux dispositions du code de la route, n'ont pas à faire usage de leurs feux spéciaux, sauf en cas où le chargement ne peut être placé sur la plate-forme ou la remorque sans dépasser le gabarit de celle-ci.

5- restitution des véhicules

Le dépanneur doit tenir un registre dans lequel figurent toutes les entrées et les sorties de ces véhicules.

Lorsque le dépanneur est de permanence, il doit être en mesure de restituer le véhicule à son propriétaire dès qu'il devra contacter à cette fin par les services de police, sous réserve d'un accord téléphonique préalable le samedi matin et de cas d'urgence le samedi après-midi ou le dimanche.

ARTICLE 5 : LES RELATIONS AVEC LE PUBLIC

La présentation du personnel doit être correcte et les usagers doivent être traités de manière courtoise.

Les véhicules de dépannage doivent être propres.

Le dépanneur agréé s'engage à informer les usagers de l'importance des travaux de réparation à effectuer sur leur véhicule et des tarifs pratiqués, dans l'hypothèse où il est réparateur.

Il doit, à la demande des usagers, communiquer la liste, dont il est porteur, des réparateurs de son secteur.

Le dépanneur agréé s'engage à communiquer à ses clients par tous moyens et sur demande les coordonnées du médiateur de la consommation avec lequel il s'est affilié.

Le secrétariat de la commission sera informé des litiges relatifs au respect des clauses du présent cahier des charges. Il en rendra compte régulièrement aux membres de la commission.

ARTICLE 6 : LES CONDITIONS FINANCIÈRES DE L'INTERVENTION

Les prix des interventions sont affichés de façon visible et lisible dans la cabine des véhicules d'intervention.

Ils doivent être également affichés à l'entrée de l'établissement du dépanneur, visibles et lisibles depuis l'extérieur ainsi que dans le lieu de réception de la clientèle conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 mars 1987 relatif aux règles de publicité des prix pour les prestations d'entretien ou de réparation, de contrôle technique, de dépannage ou de remorquage ainsi que de garage des véhicules.

Toute intervention donne lieu obligatoirement à l'établissement d'une note ou facture conformément à la réglementation en vigueur, qui sera remise au client.

Lorsque le conducteur est hors d'état de manifester sa volonté, les forces de l'ordre communiquent dans les meilleurs délais au dépanneur agréé intervenant, le nom et l'adresse du titulaire du certificat d'immatriculation et, dans la mesure du possible, les renseignements relatifs à l'assurance du propriétaire du véhicule.

ARTICLE 7 : PUBLICITÉ DU CAHIER DES CHARGES

Le présent cahier des charges est tenu à la disposition des usagers chez les dépanneurs agréés, sur le site internet de la préfecture du Nord, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord. Il annule le précédent, annexé à l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2018.

Soit visé en vue d'être annexé à l'arrêté préfectoral du 6 février 2020 portant réglementation du dépannage et de l'enlèvement des véhicules immobilisés en circonscriptions de Lille, Roubaix et Tourcoing (hors voies express, RN 356-RN 227, RM 652 et RM 656).

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI

Service SPAE-SV
Santé protection des animaux et de
l'environnement

**ARRÊTÉ n° 2022-911 de LEVÉE DÉTERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE AUTOUR D'UN
CAS D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE DANS LA FAUNE SAUVAGE ET LES MESURES
APPLICABLES DANS CETTE ZONE**

Le préfet du Nord

Vu le règlement (CE) 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
Vu le règlement (CE) 1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 ;
Vu le règlement (UE) 2016/429 du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;
Vu le règlement délégué (UE) 2020/687 de la commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du parlement européen et du conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13 et L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12, D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;
Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 424-3 ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de newcastle et influenza aviaire ;
Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
Vu l'arrêté du 15 février 2007 fixant des mesures techniques et administratives prises lors d'une suspicion ou d'une confirmation d'influenza aviaire hautement pathogène causée par un virus de sous-type H5N1 chez des oiseaux vivant à l'état sauvage.
Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
Vu l'arrêté du 29 septembre 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;
Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Magali PECQUERY pour le préfet du Nord ;
Vu l'arrêté préfectoral du Nord n°2022-671 déterminant une zone de contrôle temporaire sur le littoral

autour de cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone ;
Considérant l'absence de mortalité due à l'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage sur l'ensemble des communes listées en annexe de l'arrêté préfectoral du Nord n°2022-671 depuis le 26 juillet 2022 ;
Considérant la situation épidémiologique du département du Nord ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Nord.

ARRETE:

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du Nord n° 2022 – 671 en date 26 juillet 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire autour de cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone est levé.

Article 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Lille sous un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également dans le même délai, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le sous-préfet de Dunkerque, la directrice départementale de la protection des populations, les maires des communes concernées, l'office français de la biodiversité, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Lille, le 2 novembre 2022

Le préfet et par délégation, la directrice
départementale de la protection des
populations.

Magali PECQUERY



Service SAP « Services à la Personne »

ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
Enregistré sous le N° SAP 918960964**

Siret : 91 896 096 400 016

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la circulaire NOR ECO I 1907576 C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

.../...

.../...

Vu l'Arrêté du 13 juillet 2022 portant modification de la subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités du Nord (délégation générale) ;

constate

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Nord - Site de Valenciennes, le 19/09/2022, par Monsieur Guillaume RICHARD, en qualité de dirigeant de la SASU « EXPANSION 59 AVESNES-SUR-HELPE » dont le siège social est situé 39, rue St Louis - 59610 FOURMIES.

DECIDE

Art.1 – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de l'organisme «EXPANSION 59 AVESNES-SUR-HELPE» sis 39, rue St Louis - 59610 FOURMIES, sous le numéro SAP918960964.

Art. 2 – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETS du Nord - Site de Valenciennes sous peine de retrait du récépissé. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'autorisation.

Art. 3 – Les activités déclarées, en mode prestataire, sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence
- assistance administrative
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire

Art. 4 - Les effets de la déclaration courent à compter du 19/09/2022 conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Art. 5 - L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du Travail.

Art. 6 - Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Valenciennes, le 27/10/2022

Pour le Préfet et par délégation
Le responsable du service inclusion


Brahim BOUKFILEN

Voies et délais de recours :

En cas de contestation, la présente décision peut, dans les deux mois suivant sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord (DDETS) - Site de Valenciennes - Service SAP – Les Tertiaires – Rue Marc Lefrancq – BP 90045 – 59301 Valenciennes cedex ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'économie - Direction Générale des Entreprises – Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss – Bâtiment Condorcet - 75703 PARIS cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale, dans un délai de deux mois à compter de la notification dudit rejet, devant le Tribunal administratif de LILLE, sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE cedex. Le Tribunal administratif peut également être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Arrêté portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant
à titre individuel dans le département du Nord
Madame Valérie RAVIART**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 472-1, L. 472-2, R. 471-1 et R. 472-2 ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

Vu les décrets n° 2016-1896 et n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté relatif à la campagne d'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département du Nord et l'avis d'appel à candidatures en date du 23 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2022 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial Hauts-de-France en date du 31 mars 2021 ;

Vu le dossier de candidature présenté par madame Valérie RAVIART, déclaré complet le 24 mai 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 8 juillet 2022 ;

Vu l'avis favorable en date du 5 septembre 2022 de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Lille ;

Considérant que madame Valérie RAVIART satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que madame Valérie RAVIART justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

Considérant que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial Hauts-de-France 2021/2025 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à madame Valérie RAVIART

pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans le ressort du tribunal d'Hazebrouck.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département du Nord.

Article 2 - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille cedex) ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa notification à l'intéressée, à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Lille, à la juridiction intéressée ainsi que de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 28 OCT. 2022

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

**Arrêté portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant
à titre individuel dans le département du Nord
Madame Ludivine RENIER**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 472-1, L. 472-2, R. 471-1 et R. 472-2 ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

Vu les décrets n° 2016-1896 et n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté relatif à la campagne d'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département du Nord et l'avis d'appel à candidatures en date du 23 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2022 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial Hauts-de-France en date du 31 mars 2021 ;

Vu le dossier de candidature présenté par madame Ludivine RENIER, déclaré complet le 1^{er} juin 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 8 juillet 2022 ;

Vu l'avis favorable en date du 5 septembre 2022 de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Lille ;

Considérant que madame Ludivine RENIER satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que madame Ludivine RENIER justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

Considérant que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial Hauts-de-France 2021/2025 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à madame Ludivine RENIER , pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans le ressort du tribunal de Dunkerque.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département du Nord.

Article 2 - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille cedex) ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa notification à l'intéressée, à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Lille, à la juridiction intéressée ainsi que de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **28 OCT. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

Arrêté portant délégation de signature en matière disciplinaire (1^{er} surveillant et major)



Direction
de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale des services pénitentiaires de LILLE
Centre pénitentiaire de Lille-Loos-Sequedin

OLS 573 - 2022

A Sequedin

Le 01 novembre 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 234-1 et R. 234-19 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 05/08/2021 nommant Monsieur Thierry GUILBERT en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lille-Loos-Sequedin.

Monsieur Thierry GUILBERT, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lille-Loos-Sequedin

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée aux premiers surveillants et majors du CPLLS :

- Madame **Christine ALLAIRE**, 1^{ère} surveillante
- Monsieur **Joël BAROUX**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **Sébastien BOURDON**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **Marc CHAMBRIN**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **Guillaume CIESLIK**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **Olivier CLERCQ**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **Sébastien DEMAZURE**, 1^{er} surveillant
- Madame **Stéphanie DUBURQUE – FEHRING**, 1^{ère} surveillante
- Monsieur **Nicolas FAUVERGUE**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **Cédric FICOT**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **Arnaud GANDOLA**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **Jérémy GOUBELY**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **Eric HENIN**, 1^{er} surveillant
- Madame **Sabine HOUDET**, 1^{ère} surveillante
- Monsieur **Amar KADOUM**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **Mickaël KWATEROWSKI**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **Mustapha LALOUI**, 1^{er} surveillant
- Madame **Kristelle LASKOWSKI**, 1^{ère} surveillante
- Madame **Mélanie LOMBART**, 1^{ère} surveillante
- Monsieur **Maurad MAENHAUT**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **Julien MARTIN**, 1^{er} surveillant
- Madame **Aurore MILLESCAMPS**, 1^{ère} surveillante
- Madame **Céline MOMERENCY**, 1^{ère} surveillante
- Monsieur **Frédéric PAMAR**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **Giuseppe PARELLO**, 1^{er} surveillant
- Madame **Myriam POUILLET**, 1^{ère} surveillante
- Monsieur **Rachid RAHHALI**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **Vianney RAMBAUT**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **José David VALENTE**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **Jean-Christophe VALLART**, 1^{er} surveillant
- Madame **Fabienne VALLART**, 1^{ère} surveillante
- Monsieur **Cédric VANDEVILLE**, 1^{er} surveillant

à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions suivantes :

- décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Nord et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,

Thierry GUILBERT

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a downward curve and a small vertical stroke ending in a hook.



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille
Centre pénitentiaire Lille-Loos-Sequedin**

DLS 574-2022

A Sequedin

Le 1^{er} novembre 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'article 30 du décret no 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 05/08/2021 nommant Monsieur Thierry GUILBERT en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lille-Loos-Sequedin.

Monsieur Thierry GUILBERT, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lille-Loos-Sequedin

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur **Mathieu DANGOISSE**, directeur adjoint au centre pénitentiaire de Lille-Loos-Sequedin (CPLLS)

aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur **Charlie RAYNAUD**, directeur de détention (CPLLS)
- Madame **Anne-Sophie GAMBA**, directrice de détention (CPLLS)
- Madame **Odile RAJAOARISOA**, directrice QEPEC (CPLLS)
- Monsieur **Christophe VERGOTTE**, attaché d'Administration (CPLLS)
- Madame **Gaëlle LE DUIGOU**, attachée d'Administration (CPLLS)
- Monsieur **Jérôme FREYTEL**, CSP (CPLLS)
- Madame **Sylvie T'JOEN**, CSP (CPLLS)
- Madame **Magaly SELLIEZ**, CSP (CPLLS)
- Monsieur **Mostafa BOULAND**, CSP (CPLLS)
- Monsieur **Bruno BUTSTRAEN**, CSP (CPLLS)

aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur **Gilles BERNARD**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Nordine BOUSOUAR**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Florian CAVITTE**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Florian COMPARON**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Théo CORREIA**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Laurent DELANGUE**, officier (CPLLS)
- Madame **Victoire DIMPRES**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Etienne DOBREMETS**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Jeffrey DUPRIEZ**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Sylvain DUTHOIS**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Marc FONFREGE**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Abdou KROUCHI**, officier (CPLLS) (*uniquement samedis, dimanches et jours fériés*)
- Monsieur **David LEBREUX**, officier (CPLLS)
- Madame **Mélanie LEVECQUE**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Patrick MAISNIL**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Tony MALARME**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Banthiarou MENDY**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Pascal RINGOT**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Hervé TOURNIER**, officier (CPLLS)
- Monsieur **Sébastien VANROYEN**, officier (CPLLS)

aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée aux premiers surveillants du CPLLS :

- | | |
|--|---|
| - Madame Christine ALLAIRE , 1 ^{ère} surveillante | 1 ^{ère} surveillante |
| - Monsieur Joël BAROUX , 1 ^{er} surveillant | - Monsieur Nicolas FAUVERGUE , 1 ^{er} surveillant |
| - Monsieur Sébastien BOURDON , 1 ^{er} surveillant | - Monsieur Cédric FICOT , 1 ^{er} surveillant |
| - Monsieur Marc CHAMBRIN , 1 ^{er} surveillant | - Monsieur Arnaud GANDOLA , 1 ^{er} surveillant |
| - Monsieur Guillaume CIESLIK , 1 ^{er} surveillant | - Monsieur Jérémy GOUBELY , 1 ^{er} surveillant |
| - Monsieur Olivier CLERCQ , 1 ^{er} surveillant | - Monsieur Eric HENIN , 1 ^{er} surveillant |
| - Monsieur Sébastien DEMAZURE , 1 ^{er} surveillant | - Madame Sabine HOUDET , 1 ^{ère} surveillante |
| - Madame Stéphanie DUBURQUE – FEHRING , | - Monsieur Amar KADOUM , 1 ^{er} surveillant |

- Monsieur **Mickael KWATEROWSKI**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **Mustapha LALOU**, 1^{er} surveillant
- Madame **Kristelle LASKOWSKI**, 1^{ère} surveillante
- Madame **Mélanie LOMBART**, 1^{ère} surveillante
- Monsieur **Maurad MAENHAUT**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **Julien MARTIN**, 1^{er} surveillant
- Madame **Aurore MILLESCAMPS**, 1^{ère} surveillante
- Madame **Céline MOMERENCY**, 1^{ère} surveillante
- Monsieur **Frédéric PAMAR**, 1^{er} surveillant

- Madame **Myriam POUILLET**, 1^{ère} surveillante
- Monsieur **Giuseppe PARELLO**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **Rachid RAHHALI**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **Vianney RAMBAUT**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **José David VALENTE**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **Jean-Christophe VALLART**, 1^{er} surveillant
- Madame **Fabienne VALLART**, 1^{ère} surveillante
- Monsieur **Cédric VANDEVILLE**, 1^{er} surveillant

aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Nord et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,
Thierry GUILBERT



Diffusion

- Intéressés
- DISP Lille
- Pour publication au recueil départemental des actes administratifs (Préfecture de Lille)

Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et 1ers surveillants

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X	
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	

Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	X
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	X
Mesures de contrôle et de sécurité				
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transferts, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X	X	X
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants				
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X	X	X

Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X	X	
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	X	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	X	
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X	X	
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X	X
	R. 234-1 +					
Discipline						
Elaborer le tableau de roulement des assessseurs extérieurs	R. 234-8	X	X	X	X	
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	X	
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	X	
Désigner les membres assessseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	X	
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	X	
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	X	

Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires		R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire		R. 234-41	X	X	X
Isolement					
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence		R. 213-22	X	X	X
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure		R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française		R. 213-21	X	X	X
Lever la mesure d'isolement		R. 213-29 R. 213-33	X	X	X
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice		R. 213-21 R. 213-27	X	X	X
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement		R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires		R. 213-21	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire		R. 213-18	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement		R. 213-18	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention		R. 213-20	X	X	X

Quartier spécifique UDV							
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5	X	X	X	X		
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3	X	X	X	X		
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4	X	X	X	X		
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4	X	X	X	X		
Quartier spécifique QPR							
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19	X	X	X	X		
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16	X	X	X	X		
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17	X	X	X	X		
Gestion du patrimoine des personnes détenues							
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X	X		
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X	X		
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X	X		
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X	X		
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X	X		
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X	X		

Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X
Achats				
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	X
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X	X
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire				
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	X
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	X
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-5	X	X	X
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	X

Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	X
Organisation de l'assistance spirituelle				
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X	X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X
Visites, correspondance, téléphone				
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	X
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	X
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X

Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale		R. 341-15 R. 341-16	X	X	X
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée		R. 345-5	X	X	X
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée		R. 345-14	X	X	X
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue		L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X	X	X
Entrée et sortie d'objets					
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue		R. 370-2	X	X	X
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet		R. 332-42	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire		R. 332-43	X	X	X
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques		D. 221-5	X	X	X
Activités, enseignement consultations, vote					
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle		R. 413-6	X	X	X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement		R. 413-2	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement		D. 413-4	X	X	X
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement		R. 411-6	X	X	X
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.		R. 361-3	X	X	X

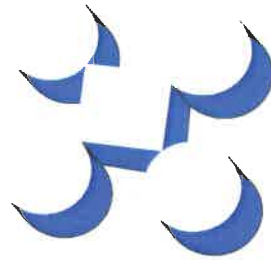
Travail pénitentiaire							
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte		L. 412-4	X	X	X		
<i>Classement / affectation</i>							
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique		L. 412-5 R. 412-8	X	X	X		
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.		D. 412-13	X	X	X		
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail		L. 412-6 R. 412-9	X	X	X		
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-15	X	X	X		
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-14	X	X	X		
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production		R. 412-17	X	X	X		
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>							
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire		L. 412-11					
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire			X	X	X		
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement		R. 412-24	X	X	X		
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)		L. 412-15 R. 412-33	X	X	X		

Rendre un avis , dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) , d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	X
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X	X
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>				
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X	X
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X	X
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X	X	X

<p>Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; ➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement 	D. 412-72	X	X	X	X
<p>Informier le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier</p> <p>Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi</p>	D. 412-73	X	X	X	X
<i>Contrat d'implantation</i>					
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-78	X	X	X	X
Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-81 R. 412-83	X	X	X	X
Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	R. 412-82	X	X	X	X
Administratif					
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X	X	X

Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles						
Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X	X		X
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X	X	X		X
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	X		X
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X	X		X
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X	X	X		X
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X		X
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X		X
Gestion des greffes						
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X	X		X
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X	X		X

Régie des comptes nominatifs					
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X	X	
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X	X	
Ressources humaines					
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	X	
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X	X	
GENESIS					
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X	X	X	



LE CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES

DECISION N° 8480

Détermination du prix de journée hébergement de l'EHPAD SERBAT applicable aux résidents non pris en charge au titre de l'aide sociale.

Le Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision directoriale n°8386 en date du 01/02/2022 fixant les tarifs hébergement applicables sur la structure « EHPAD RHONELLE – EHPAD RESIDENCE DU VAL D'ESCAUT » à compter du 01/02/2022 ;

Vu le Procès-Verbal du Conseil de la Vie Sociale de l'EHPAD SERBAT réuni en sa séance du 25 mars 2022 ;

Vu le relevé de conclusions du Directoire en date du 27 septembre 2022 validant l'harmonisation des tarifs hébergement sur l'ensemble des EHPAD du Centre Hospitalier de VALENCIENNES à compter du 01/06/2022 ;

DECIDE :

Article 1

Les tarifs afférents à l'hébergement des résidents non pris en charge au titre de l'aide sociale sur la structure « EHPAD SERBAT », **admis dans la structure à compter du 1^{er} juin 2022**, sont les tarifs communs aux EHPAD du Centre Hospitalier de VALENCIENNES :

	Résidents de plus de 60 ans	Résidents de moins de 60 ans
Chambre à 1 lit	59.38 €	77.31 €
Tarif Couple	79.38 €	97.31 €

Article 2

Le Directeur Général Adjoint Référent du Pôle 6 Gériatrie et Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier de Valenciennes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 3

La décision est affichée dans la structure et publiée dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord ainsi que dans le registre des décisions du Directeur Général du Centre Hospitalier de Valenciennes.

Fait à Valenciennes, le 17 octobre 2022

Le Directeur Général du Centre Hospitalier de Valenciennes

Rodolphe BOURRET

